



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

24 HEURES DU MANS

Edition 2019



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

- ✓ **Récépissé de déclaration de la manifestation**
- ✓ **Arrêté portant sur la réglementation générale à l'occasion des 24 Heures du Mans**
- ✓ **Arrêté d'homologation des enceintes sportives**
- ✓ **Arrêté d'adoption du plan de secours spécialisé**
- ✓ **Arrêté portant sur l'installation de protections devant les débits de boissons ligne droite des Hunaudières**
- ✓ **Arrêté réglementant la vente et la consommation d'alcool**
- ✓ **Arrêtés réglementant la circulation**
- ✓ **Arrêté portant sur la dérogation de survol du circuit**
- ✓ **Création d'une bande d'envol pour le flyboard**
- ✓ **Arrêté point de passage frontalier**
- ✓ **Récépissé concert**

Récépissé de la manifestation

REGLEMENTATION 24H00

24H00 du Mans 2019

Récépissé de la déclaration « 24h00 du Mans »

Problématique	Au vu du dossier présenté par l'Automobile Club de l'Ouest et après avis des forces de l'ordre, de la DDT, de la DDSC, l'ARS- DT, du Conseil général et du SDIS
Principales dispositions	ORGANISATION GENERALE - récépissé de la manifestation précisant les dates et heures des épreuves - accordé après réception de l'attestation de conformité - Description du circuit - Nombre maximum de concurrents admis à participer - Local pour contrôle antidopage
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Le Mans, le 11 juin 2019

LE PREFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29, et R 411-31 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45 et A.331-16 à A. 331-23 ;

Vu le code des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu la posture actuelle du plan VIGIPRATE impliquant un renforcement de la vigilance et des mesures en vigueur ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national aux dispositifs prévisionnels ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2014 ministériel modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-0018 du 9 mai 2012 portant approbation du module spécifique "24 Heures du Mans" du plan ORSEC Départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 homologuant une enceinte sportive ouverte au public : circuits des 24 Heures ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 concernant les mesures visant à maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens lors de l'épreuve des 24 Heures du Mans 2019 et ses épreuves annexes;

Vu les arrêtés conjoints du président du Conseil départemental de la Sarthe, des maires du Mans, d'Arnage, de Moncé en Belin, de Mulsanne et de Ruaudin réglementant la circulation pour les essais et l'épreuve des 24 heures du Mans;

Vu la demande présentée le 19 mars 2019, par le président de l'Association sportive automobile des « 24 Heures » de l'Automobile club de l'Ouest en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve des 24 heures du Mans et ses épreuves annexes, du 12 au 16 juin 2019;

Vu les plans de sécurité « incendie » et « médical » ainsi que le plan de service d'ordre et de sécurité du public mis en œuvre par l'organisateur, joints en annexe du présent arrêté ;

Vu le règlement des épreuves ;

Vu la police d'assurance souscrite par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu les avis du président du conseil départemental du maire du Mans, du directeur départemental de la sécurité publique, du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des territoires, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur de la délégation territoriale de l'ARS, et du directeur départemental de la cohésion sociale;

Considérant que la fédération française des sports automobiles a donné son visa pour l'organisation de l'épreuve des 24 Heures du Mans et ses épreuves annexes ;

Considérant que l'épreuve des 24 heures du Mans est une manifestation destinée à accueillir près de 250 000 spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à générer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public et qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ;

DELIVRE RECEPISSE A

Monsieur le président de l'Association sportive automobile des « 24 Heures » de l'Automobile Club de l'Ouest afin d'organiser l'épreuve des 24 Heures du Mans et ses épreuves annexes du mercredi 12 au dimanche 16 juin 2019, selon le programme ci-dessous :

Mercredi 12 juin 2019

- **16 h 00 à 20 h 00** - Essais libres 24 Heures du Mans
- **20 h 30 à 21 h 30** - Essais Libres 1 Road to Le Mans
- **22 h 00 à 24 h 00** - Essais qualificatifs 24 Heures du Mans

Jeudi 13 juin 2019

- **08 h 30 à 09 h 30** - Essais Libres 2 Road to Le Mans
- **10 h 00 à 10 h 45** - Essais Libres 1 Ferrari Challenge Trofeo Pirelli
- **11 h 25 à 12 h 10** - Essais Libres 2 Ferrari Challenge Trofeo Pirelli
- **13 h 00 à 13 h 20** - Essais qualificatifs 1 Road to Le Mans
- **13 h 35 à 13 h 55** - Essais qualificatifs 2 Road to Le Mans
- **15 h 00 à 16 h 00** - Essais qualificatifs Ferrari Challenge Trofeo Pirelli
- **17 h 30 à 18 h 25** - Course 1 Road to Le Mans
- **19 h 00 à 21 h 00** - Essais qualificatifs 24 Heures du Mans
- **22 h 00 à 24 h 00** - Essais qualificatifs 24 Heures du Mans

Samedi 15 juin 2019

- **09 h 00 à 09 h 45** - Warm-Up 24 Heures du Mans
- **10 h 15 à 10 h 55** - Course Ferrari Challenge Trofeo Pirelli
- **11 h 30 à 12 h 25** - Course Road to Le Mans
- **13 h 00** - Début de la procédure de départ
- **15 h 00** - Départ de la 87ème édition des 24 heures du Mans

Dimanche 16 juin 2019

- **15 h 00** - Arrivée de la 87ème édition des 24 heures du Mans

Ces horaires ne sont qu'une indication et pourront être prolongés dans la limite d'une heure en cas de retard dans le déroulement du programme de la manifestation.

L'épreuve des 24 Heures du Mans est ouverte aux voitures des groupes LMP1, LMP2, LM GTE Pro, LM GTE Am ainsi qu'aux voitures innovantes dans les conditions fixées par le règlement spécifique de l'épreuve.

Du fait de l'impact de cette activité sur la tranquillité publique, les voitures de courses seront conformes aux règlements techniques du Championnat du Monde d'Endurance de la FIA . Par ailleurs, l'organisateur prendra toutes les mesures utiles pour réduire la nuisance sonore causée au voisinage du circuit par les contrôles qu'il réalisera, par les modalités d'organisation des essais et de la compétition qu'il aura prévues et par toutes dispositions permettant d'accroître la tranquillité publique.

Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

Le nombre de véhicules admis simultanément sur le circuit ne pourra excéder 62.

Il est interdit de fumer sur la piste et dans les parcs des machines participant aux épreuves.

L'organisateur devra prévoir un local pour un éventuel contrôle anti-dopage des concurrents.

Le Préfet,



Nicolas QUILLET



PLAN DE SECURITE



Epreuve	24 HEURES DU MANS
Date (s)	12 au 16 juin 2019
Lieu	Circuit des 24 Heures du Mans
Chargé des Moyens de Sécurité Piste	Stéphane DONNET
Médecin Chef de l'Epreuve	Dr Dominique VIVIER

SOMMAIRE

Secteur Piste

Sécurité Incendie et Commissaires	Page 2
Tableau Récapitulatif & Plan	Page 3
Sécurité Incendie Pompiers	Page 4
Secours Médical Piste	Page 5
Tableau Récapitulatif, Horaires ouverture CMP & Plan	Page 7

Secteur Spectateurs

Sécurité Incendie Pompiers	Page 8
Secours Médical Spectateurs	Page 9
Tableau Récapitulatif Médical & Plan	Page 11
Situation Sanitaire Exceptionnelle	Page 12
Tranquillité Publique	Page 13
Organisation du Dispositif de Secours à Personne et horaires d'ouverture CMS	Page 14

ANNEXE

Plan Général	Page 16
Zones de Compétences	Page 17

SECTEUR PISTE

SECURITE INCENDIE et COMMISSAIRES

EQUIPES D'INTERVENTION IMMEDIATE :

Composées de trois commissaires "licenciés" formés pour la lutte contre le feu. Ces équipes disposent d'extincteurs portatifs.

EQUIPES DE RENFORT IMMEDIAT

Composées de deux commissaires spécialisés dans la lutte contre l'incendie disposant d'un véhicule "incendie", équipé de :

- 1 réservoir poudre ABC / 50 kg
- 1 réservoir eau AB / 50 l
- 5 extincteurs portatif (2 eau, 2 poudre, 1 CO2)

SECURITE INCENDIE STANDS ET Paddock

Pour prévenir les feux d'hydrocarbures, des extincteurs sont placés dans les 60 stands, chacun étant équipé de :

- 2 extincteurs CO2 / 5kg

La zone de panneauage (renfort) est équipée de :

- 8 extincteurs Poudre ABC - 50 kg sur roues

SURVEILLANCE VIDEO / RADIO

Un réseau de 36 caméras (équipées de zoom angulaire et de possibilité d'enregistrement) télécommandées depuis le PC de la Direction de Course permet à l'équipe de Direction de Course de suivre le déroulement des épreuves :

FEUX ROUGE/VERT commandés depuis la Direction de Course, permettant l'arrêt prématuré de la course.

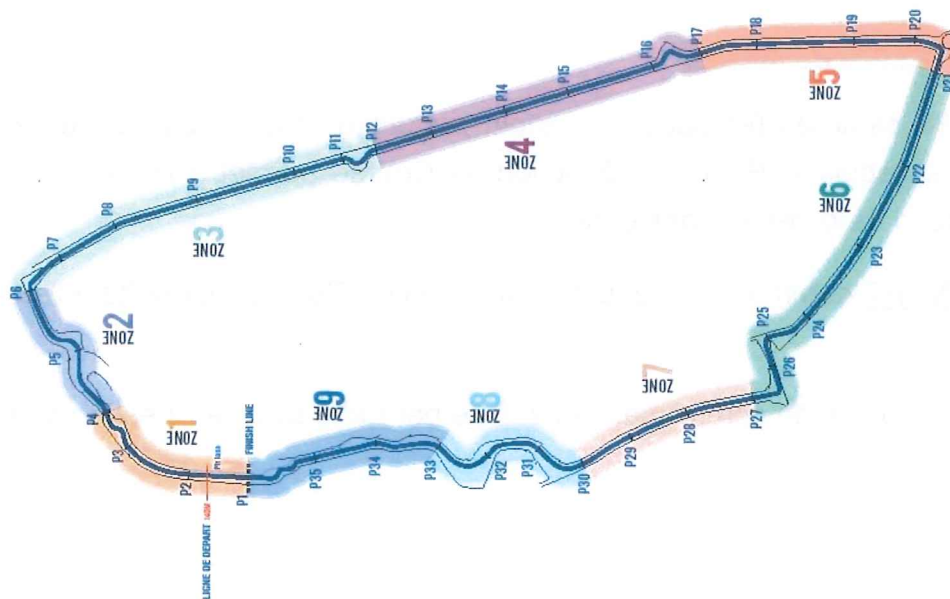
RADIOS : Chaque poste de commissaires est relié par radio avec la Direction de Course

SECTEUR PISTE

SECURITE PISTE INCENDIE & COMMISSAIRES

TABLEAU RECAPITUTALIF

POSTE	Point KM début de secteur	Véhicule(s) Incendie	effectif commissaire(s) incendie / intervention intérieur	effectif commissaire(s) incendie / intervention extérieur	Extincteur(s)				effectif commissaire(s) Signalisation Intérieur	effectif commissaire(s) Signalisation Extérieur	feux	Manuscopic	
					Poudre	Eau	P50	co ²				Intérieur	Extérieur
POSTE 1	0		2	2	20		8		2	2	1		
POSTE 2	0,3		2	2	3	9		2	2	2	1		
POSTE 3	0,6		2	2	3	9		2	2	2	1	1	1
POSTE 4	0,8		2	2	4	12		2	2	2	1		1
POSTE 5	1,1		2	2	2	6		2	2	2	1	1	
POSTE 6	1,6	1 pick up	2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 7	2		2	2	2	6		2	2	2	1		1
POSTE 8	2,5	1 pick up	2	2	3	9		2	2	2	1		
POSTE 9	3		2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 10	3,5		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 11	4		2	2	4	12		2	2	2	1	1	1
POSTE 12	4,25		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 13	4,5		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 14	5		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 15	5,5		2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 16	6	1 pick up	2	2	4	12		2	2	2	1	1	1
POSTE 17	6,3		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 18	6,6		2	2	3	9		2	2	2	1		
POSTE 19	7		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 20	7,5	1 pick up	2	2	2	6		2	2	2	1		1
POSTE 21	8		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 22	8,4		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 23	8,9		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 24	9,4		2	2	3	9		2	2	2	1		1
POSTE 25	9,7		2	2	3	9		2	2	2	1		1
POSTE 26	10	1 pick up	2	2	2	6		2	2	2	1	1	
POSTE 27	10,3		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 28	10,6		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 29	11		2	2	2	6		2	2	2	1		
POSTE 30	11,5	1 pick up	2	2	4	12		2	2	2	1		1
POSTE 31	11,7		2	2	2	6		2	2	2	1		1
POSTE 32	11,9		2	2	3	9		2	2	2	1		1
POSTE 33	12,4		2	2	4	12		2	2	2	1		
POSTE 34	12,8		2	2	2	6		2	2	2	1	1	
POSTE 35	13,1	1 pick up + 1 FPT ACO	2	2	5	15		2	2	2	1	1	1



SECTEUR PISTE

SECURITE INCENDIE POMPIERS

POSTES	PLAN	RADIO	CORPS	EFFECTIF	VEHICULE	EMPLACEMENTS
P. 6A	AJ 21	X	ACO	6	1 F.P.T	En place 1 heure avant l'activité piste et jusqu'à la fin de l'activité piste.

SECTEUR PISTE

PLAN DE SECURITE MEDICAL PISTE

Médecin Chef de l'épreuve : Docteur Dominique Vivier

La médicalisation du Secteur Piste est assurée par les moyens suivants :

CENTRE MEDICAL PISTE

Le Centre Médical Piste (structure permanente) est situé au rez-de-chaussée du Module Sportif.

Cette structure comprend :

- Une salle d'attente
- Deux salles de soins dites « standard »,
- Une salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés graves dont le pronostic vital est susceptible d'être engagé.

Un équipement de radiologie numérisée permettant la réalisation d'examens simples d'imagerie. L'équipement Médical du Centre permet la prise en charge de blessés de toute nature, y compris à pronostic vital engagé, selon les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation actuelles. Il correspond de surcroît aux exigences du Code Médical de la Fédération Internationale Automobile.

Les Médecins et Infirmiers qui servent le Centre Médical Piste sont tous expérimentés et rompus aux techniques de médecine d'urgence et de réanimation pré hospitalière, à la prise en charge de blessés de toute gravité notamment ceux à pronostic vital engagé.

2 médecins sont présents secondés par du personnel paramédical qualifié, en nombre adapté. L'appareil de Radiologie Numérisée est servi par un manipulateur d'électroradiologie diplômé. Il est à noter que l'ensemble du Centre Médical est soumis aux contrôles dosimétriques réglementaires.

Les évacuations sanitaires, non médicalisées et médicalisées, vers les établissements hospitaliers sont assurées en coordination avec le Médecin Régulateur du SAMU 72.

VEHICULE RAPIDE D'INTERVENTION

Le Véhicule Rapide d'Intervention est situé auprès du Centre Médical Piste.

Son équipage est composé d'un pilote expérimenté, d'un médecin rompu aux techniques de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière et d'au moins un Infirmier expérimenté.

Il embarque l'ensemble du matériel recommandé dans les bonnes pratiques de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière permettant la prise en charge de tous types de blessés y compris à pronostic vital engagé et conforme aux exigences médicales et techniques de la Fédération Internationale Automobile.

L'équipe médicale est en liaison radio constante avec le médecin de la Direction de Course (Médecin-Chef) et le Centre Médical Piste.

5 véhicules de ce type sont simultanément opérationnels aux zones 0, 8,20,30 et 35.

AMBULANCES

Les ambulances, servies par un équipage adapté, assurent l'évacuation des blessés vers le Centre Médical Piste.

Elles sont disposées aux zones 8, 20, 30 et 35.

Il convient de mentionner que les personnels médicaux et paramédicaux sont tous titulaires des diplômes permettant l'exercice de leur profession respective et leur spécialité. Ils sont tous expérimentés aux techniques de prises en charge et transport des blessés de médecine d'urgence et de réanimation pré-hospitalière. Ils remplissent tous les dispositions règlementaires de l'exercice de leur profession en France.

VEHICULES D'EXTRACTION

Les Véhicules d'Extraction sont des véhicules rapides destinés à amener sur le lieu d'un accident une équipe spécialement formée à l'extraction d'un pilote de sa voiture. Les extracteurs sont équipés de matériel permettant l'approche d'un véhicule hybride, supposé à risque d'électrisation.

L'équipage est composé d'un pilote et de 4 à 5 co-équipiers.

Le véhicule, l'équipement et son équipage répondent aux exigences d'homologation de la fédération de tutelle.

Le Véhicule d'Extraction intervient systématiquement avec le VRI médicalisé sur ordre du Directeur de Course au sein de la même colonne de secours.

4 véhicules de ce type sont simultanément opérationnels aux zones 8, 20,30 et 35.

COLONNE DE SECOURS

Il est précisé que le dispositif médical est pré-positionné le long du Circuit sous forme de Colonnes de Secours. Chaque colonne comporte un Véhicule Rapide d'Intervention, un Véhicule d'Extraction, une Ambulance et un véhicule de Lutte contre l'Incendie.

SECTEUR PISTE

PLAN DE SECURITE MEDICAL PISTE

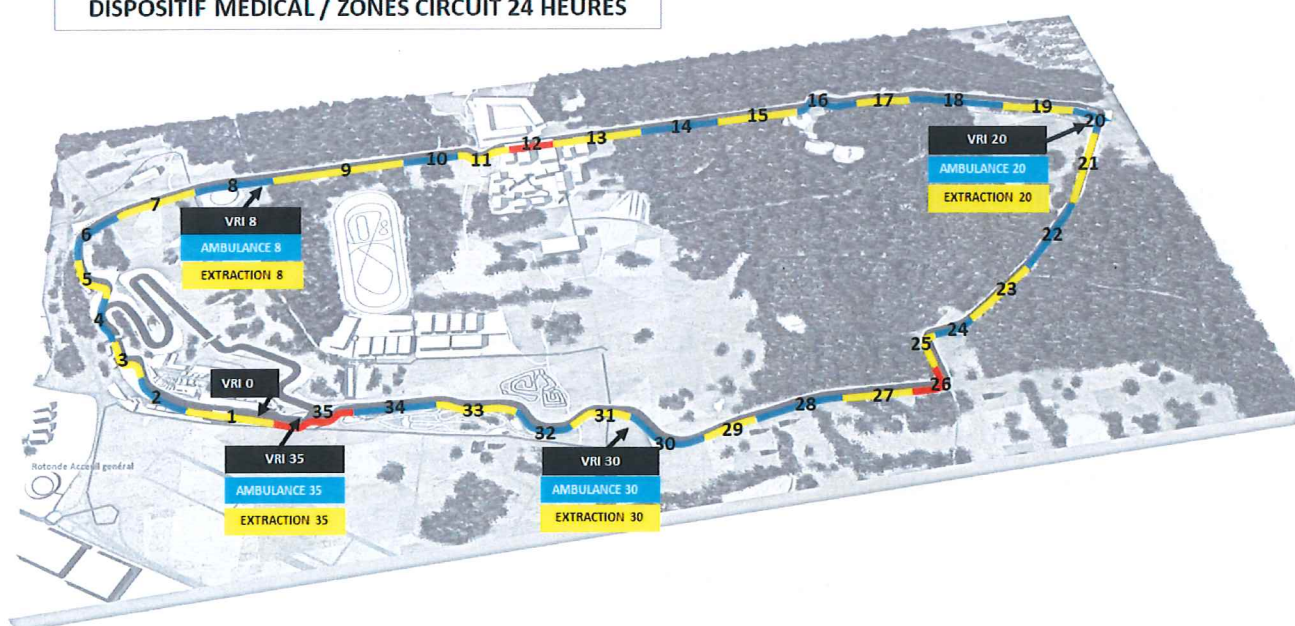
TABLEAU RECAPITULATIF, HORAIRES OUVERTURE CMP & PLAN

		VRI	Extraction	Ambulances
Postes piste				
Poste 8	AX 17	1	1	1
Poste 20	BH 62	1	1	1
Poste 30	AI 40	1	1	1
Poste 35	AI 22	1	1	1
CMP		1		

OUVERTURE PREVISIONNEL DU CENTRE MEDICAL PISTE

24 Heures du Mans	12/06/2019	16:00 à 24:00
	13/06/2019	16:00 à 24:00
	14/06/2019	FERME
	15/06/2019	08:00 AU
	16/06/2019	15:00

DISPOSITIF MEDICAL / ZONES CIRCUIT 24 HEURES



Arrêté portant sur la réglementation générale à l'occasion des 24 Heures du Mans

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

**Arrêté portant sur la réglementation générale à l'occasion
des 24 heures du Mans**

Problématique	Cet arrêté vise à réglementer l'activité aux abords immédiats du Circuit des 24 Heures du Mans.
Principales dispositions	<p>INSTAURATION d'un PAP</p> <p>ORGANISATION DE LA SECURITE</p> <ul style="list-style-type: none">- Sécurité de la piste et des spectateurs assurée par l'ACO ;- Arrêt des épreuves en cas de crise- Présence d'un dispositif de lutte contre l'incendie et d'une organisation sanitaire- Zone de circulation et de stationnement du public- Dispositifs de protection des établissements recevant du public- Dérogation aux interdictions de circulation- Interdiction de fumer au dessus de la piste et d'allumer des feux <p>ACTIVITES COMMERCIALES</p> <ul style="list-style-type: none">- Limitation des installations à caractère commercial sur le domaine public et ses dépendances <p>CIRCULATION AERIENNE</p> <ul style="list-style-type: none">- Interdiction de survol du circuit
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet Bureau des polices Administratives
Observations complémentaires	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

DIRECTION DU CABINET

Service des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

ARRETE PREFECTORAL

11 juin 2019

**Objet : réglementation générale à l'occasion de l'épreuve automobile
des 24 Heures du Mans 2019.**

LE PREFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L 110-3, R 411-18, R 411-29, et R 411-31 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-8, L 331-9, L 332-1, R 331-2 à R 331-45 et A.331-16 à A. 331-23 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L.3221-5 ;

Vu le décret n°97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n°97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse lors des compétitions des véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1^{er} du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012130-0018 du 9 mai 2012 portant approbation du module spécifique "24 Heures du Mans" du plan ORSEC Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil départemental de la Sarthe, des maires du Mans, d'Arnage, de Moncé en Belin, de Mulsanne et de Ruaudin réglementant la circulation pour les essais et l'épreuve des 24 heures du Mans;

Vu les plans de sécurité « incendie » et « médical » ainsi que le plan de service d'ordre et de sécurité du public mis en œuvre par l'organisateur ;

Vu le récépissé des épreuves ;

Considérant que l'épreuve des 24 Heures du Mans est une manifestation destinée à accueillir de nombreux spectateurs ; que cette concentration de spectateurs est de nature à engendrer des troubles de la circulation ainsi que des troubles à l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire pour garantir le bon déroulement de la manifestation d'imposer des prescriptions à l'organisateur ; qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

I. – Instauration d'un périmètre protégé

Art. 1.- Dans le cadre de l'épreuve automobile des 24 Heures du Mans 2019, il est instauré du mercredi 12 juin à 11 H 30 au dimanche 16 juin 2019 à 19h00 un périmètre d'accès protégé. Le périmètre d'accès protégé comporte le circuit, ses dépendances et ses abords, comprenant les voies soumises à des mesures de restriction de la circulation ou privatisées. La délimitation exacte de ce périmètre figure à l'annexe n°1.

Art. 2.- Dans ce périmètre un dispositif d'accès, de circulation et de stationnement est conjointement assuré par l'organisateur et les forces l'ordre.

Art. 3.- L'accès à ce périmètre est réservé aux véhicules des riverains et des ayants droits tels que définis par l'organisateur. La circulation des piétons y demeure libre, sauf décision contraire du directeur du service d'ordre.

Art. 4.- Les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans le périmètre d'accès protégé, sont contrôlées et dégagées en permanence par l'organisateur ou les forces de l'ordre, selon les zones de compétences.

Tout stationnement, même provisoire, y est interdit.

Art. 5.- Dans l'ensemble du périmètre d'accès protégé, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement dans les zones autorisées et réservées à cet effet. A défaut, il peut être procédé à l'enlèvement des véhicules.

Art. 6.- L'Etat met à la disposition de l'organisateur des moyens en personnels, matériels, ou animaux, destinés à assurer la sécurité de l'épreuve. Les conditions de cette mise à disposition sont définies par convention.

Art. 7.- Au sein du périmètre d'accès protégé, toute installation de débits de boissons temporaires (articles L. 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvu d'une licence dite "petite licence restaurant" article L3331-2 du code de la santé publique est soumise à autorisation municipale.

II. – Dispositions particulières relatives aux spectateurs

Art. 8 Contrôle aux entrées

L'organisateur contrôle toutes les personnes pénétrant dans l'enceinte sportive et dans les aires d'accueil. L'introduction d'alcool au sein de l'enceinte sportive est interdite. Toute introduction dans l'enceinte sportive de boisson contenue dans un emballage de verre est interdite. L'organisateur procède à des contrôles aux entrées du circuit afin de faire respecter cette interdiction. De même, l'organisateur procède au contrôle du contenu des bouteilles introduites dans l'enceinte. Il procède notamment au contrôle systématique du contenu des bouteilles en plastique ayant déjà été ouvertes ainsi que de tout objet suspect.

Art. 9 Protection des spectateurs

Il est interdit à tout spectateur installé dans les tribunes situées au-dessus des stands de ravitaillement de fumer ou de prendre place sur le rebord de protection.

Les enfants âgés de moins de 3 ans devront obligatoirement porter un casque anti-bruit (adaptés à la protection des jeunes enfants) dès l'entrée de l'enceinte sportive.

Art. 10 Respect de la bande des 50 mètres

En application de l'arrêté préfectoral d'homologation de l'enceinte sportive du circuit des 24 Heures du 13 mai 2019, la circulation et le stationnement des spectateurs ne sont autorisés que dans les zones définies par la CNECV (Commission Nationale d'Examen des circuits de Vitesse).

En dehors de ces zones, tout rassemblement de spectateurs est interdit.

En dehors des zones aménagées pour recevoir du public, la présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans la zone des 50 mètres autour du circuit dont le centre est constitué par l'axe de la piste. La présence des personnes accréditées dans la zone des 50 mètres n'est autorisée que dans la mesure où elles respectent l'objet ou la mission qui a justifié l'attribution d'une accréditation. Ces dispositions concernent également les campements des commissaires de piste. Par dérogation, lorsque des dispositifs de protection de type FIA sont mis en place par l'organisateur, cette interdiction est ramenée à 3 mètres à condition que l'organisateur assure la matérialisation et le signalage de la zone d'interdiction.

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction pendant toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur met en œuvre les dispositifs de contrôles et de jalonnement nécessaires pour faire appliquer les dispositions de cet article.

Des dispositifs de protection des établissements recevant du public seront mis en place sur la ligne droite des Hunaudières. Les ouvertures de ces établissements doivent être closes y compris aux étages. L'accès aux établissements n'est autorisé que par l'arrière des bâtiments. Des bâches d'occultation seront disposées sur les dispositifs grillagés.

Le stationnement des spectateurs à l'avant de ces établissements est interdit.

Art. 11 Aires d'accueil

Le camping n'est autorisé que dans les zones aménagées à cet effet par l'organisateur.

Art. 12 Les sanctions

Tout spectateur dont le comportement est de nature à troubler l'ordre public ou mettant en cause la sécurité de la manifestation se verra retirer son billet ou son droit d'accès par l'organisateur et sera exclu de l'enceinte sportive jusqu'à la fin de la manifestation.

III. – Dispositions particulières relatives à la sécurité publique et à la sécurité civile

Art. 13 Accréditations

Les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales bénéficient d'accréditations. En outre, les fonctionnaires en tenue, les services de secours et les fonctionnaires d'Etat disposant d'une carte d'accès délivrée par l'A.C.O. ont accès dans le cadre de leurs missions sans délai et en tout lieu au sein de l'enceinte sportive et des aires d'accueil, y compris dans le paddock et les espaces privatisés.

En cas de nécessité, les fonctionnaires disposant d'une carte professionnelle bénéficient des mêmes prérogatives.

Art 14 Interdictions concernant les véhicules et les personnes

Pendant la durée de la manifestation sportive, l'accès, la circulation et le stationnement de tout véhicule ainsi que l'accès, la circulation et la présence de toute personne sont interdits dans les zones boisées incluses dans le périmètre constitué par les voies suivantes :

- la RD 92 (depuis son intersection avec la RD 139 jusqu'à son intersection avec la RD 140 ter – rond-point de Ruaudin) ;
- la RD 140 ter vers le giratoire de Mulsanne ;
- la RD 338 jusqu'à son intersection avec le VC 8 ;
- la VC 8 ;
- la VC 9 jusqu'à son intersection avec la RD 139 ;
- la RD 139 jusqu'à son intersection avec la RD 92.

Sont exclus du périmètre ainsi défini :

- les zones agglomérées des communes de Ruaudin et de Mulsanne ;
- les stades, terrains de sport et leurs annexes ;
- les zones spectateurs, aires d'accueil et parkings aménagés par l'organisateur de l'épreuve sportive des 24 Heures du Mans et plus généralement toute zone nécessaire au bon déroulement de cette manifestation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux propriétaires, aux locataires et à leurs ayants-droit sur leurs parcelles et uniquement lorsqu'ils empruntent les voies aménagées pour y accéder ;
- aux détenteurs d'une accréditation délivrée par l'Automobile club de l'Ouest pour leur permettre uniquement soit d'accéder à leur propriété par les voies aménagées s'agissant des riverains, soit d'accéder au poste où ils exercent leurs missions s'agissant des personnes participant à l'organisation de la course ;
- aux forces de l'ordre et aux convois qu'elles escortent ;
- aux services de secours.

Art 15 Information et décision de l'autorité préfectorale

L'organisateur informe, sans délai, l'autorité préfectorale de tout incident se déroulant dans le cadre de la manifestation.

La direction de course informe sans délai l'autorité préfectorale de tout incident survenant côté piste impliquant le personnel de l'ACO ou des personnes accidentées.

Le PC ACO informe sans délai l'autorité préfectorale de tout incident notable susceptible de mettre en cause la sécurité du public, tout comportement suspect ou trouble à l'ordre public survenant dans l'enceinte du circuit ou sur les aires d'accueil. Dans ce cas, l'organisateur informe l'autorité préfectorale des mesures mises en œuvre pour rétablir la sécurité civile ou la sécurité publique.

L'autorité préfectorale, pour des motifs de sécurité publique ou de sécurité civile, prescrit toute mesure nécessaire à la protection des populations.

Art. 16 Déclenchement d'un plan de secours

En cas de déclenchement d'un plan ORSEC ou au cas où la sécurité du public ou celle des participants ne serait plus assurée, les épreuves peuvent être interrompues par le directeur de la course, sur ordre de l'autorité préfectorale. Dans ce cas, seule l'autorité préfectorale décide de la reprise de la course.

Si la sécurité ne peut être rétablie, il sera mis fin aux épreuves.

Art. 17 Mise en place d'un service d'ordre par l'organisateur

Pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, l'organisateur mettra en place un service d'ordre répondant aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur à l'intérieur de l'enceinte du circuit, ainsi que sur les aires spécialement aménagées pour l'accueil des spectateurs souhaitant dormir sur place, et dans les parkings. Le service d'ordre de l'organisateur aura notamment pour mission de mettre en œuvre un dispositif de filtrage des spectateurs, en particulier des inspections visuelles des sacs et des manteaux ainsi que des palpations par des agents spécialement habilités, aux entrées du circuit.

Ce dispositif est complémentaire du dispositif mis en place par les forces de sécurité intérieures basé sur une convention de mise à disposition payante de forces de sécurité intérieure qui interviennent sur le périmètre figurant dans le « plan de sécurité » annexé au présent arrêté.

Art. 18 Le dispositif de vidéo-protection

L'enceinte dispose d'un système de vidéo-protection mis en œuvre par l'organisateur. Il est armé et activé par l'organisateur qui assure une surveillance renforcée et permanente tout au long de l'épreuve. Il est actionné par l'organisateur au profit des forces de l'ordre et des services de secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéo-protection est garanti aux forces de l'ordre.

Art. 19 Dispositif anti-intrusion de véhicules béliers

L'organisateur doit mettre en place un dispositif anti-intrusion de véhicules béliers notamment aux abords des entrées visiteurs ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du circuit dans les zones de forte affluence du public. Le stationnement devra également être interdit aux abords immédiats des entrées visiteurs.

Art. 20 Le risque incendie

Un dispositif de lutte contre l'incendie et une organisation sanitaire, conformes aux plans annexés, seront mis en place par les soins de l'organisateur, sous la responsabilité du chef de sécurité désigné par celui-ci. Des moyens de lutte contre les feux de forêts seront pré-positionnés dans les zones à risque.

Une vigilance particulière s'exerce au niveau du paddock avec l'installation d'un poste permanent du SDIS.

Art. 21 Les voies d'accès prioritaires

Par mesure de sécurité, les voies d'accès prioritaires pour les services de secours, créées dans l'enceinte sportive et sur les aires d'accueil, seront contrôlées et dégagées, par l'organisateur, en permanence. Tout stationnement y est interdit. Les personnes chargées de faire respecter cette disposition doivent disposer d'un moyen radio leur permettant de communiquer en permanence avec l'organisateur et de recevoir les instructions.

L'organisateur est chargé de veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours à l'intérieur du circuit et sur les aires d'accueil.

Les consignes d'accès, de circulation et les mesures de sécurité applicables dans les différentes zones du circuit sont indiquées, par voie de signalétique permanente, au minimum de format A3, et à intervalle régulier sur les grillages de protection.

IV. – Réglementation de la circulation aérienne

Art. 22 Réglementation de la circulation aérienne

Le survol du circuit des « 24 Heures du Mans » et ses abords est interdit à tout aéronef, pendant la durée de la manifestation, sauf autorisation exceptionnelle du préfet.

Les lâchers de parachutes sont interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet.

V. – Dispositions finales

Art 23 Toute installation commerciale temporaire sur la voie publique et ses dépendances est interdite à moins de 800 mètres du circuit.

Art. 24 Tous les frais résultant de l'organisation de la manifestation et notamment ceux relatifs à la mise en place d'un service d'ordre pour des missions n'incombant pas à la puissance publique, sont à la charge exclusive des organisateurs.

Art 25 Le présent arrêté sera affiché à chaque entrée du circuit, à l'extérieur, par les soins de l'organisateur, avant et pendant toute la durée de l'épreuve

Art 26 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de l'Automobile Club de l'Ouest, aux maires des communes du Mans, d'Arnage, de Ruaudin, de Moncé en Belin et de Mulsanne pour affichage en mairie, ainsi qu'à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

24 Heures Auto

1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès protégé

- Carrefour Chinceti/Laigné inclus
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorama (voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (giratoire Nord du Terre Rouge inclus selon horaire)
- Le giratoire Sud inclus et la bretelle du restaurant
- Le Chemin aux Boeufs (entre la bretelle du restaurant et la rue Pierre Allard)
- La rue Pierre Allard
- La voie de Tramway
- Le RD 338
- Le RD 142
- Le CR 10 (centre le giratoire de Décaathlon et le giratoire de Family Village)
- Le CD 92 jusqu'au giratoire de Ruandin
- Le CD 140 ter
- Le RD 140 vers le giratoire de Mulsanne
- Le RD 338 (giratoire de Moncé en Belin inclus) jusqu'à la VC n°8
- La VC n°9
- Le RD 139 jusqu'à l'aire d'Armage
- Le parking d'Armage
- Le RD 140 bis (jusqu'au giratoire des anciens établissements Tabur à Armage)
- Le RD 92 jusqu'à l'aire du Fresne
- Le RD 139
- L'Arre d'accueil Bleu Sud
- Le parking Morillon
- La route de la Heronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le parking Bleu
- Le parking Blanc
- Le boulevard des Italiens
- Le carrefour Chinceti/Laigné.

Le VO10 qui constitue l'axe rouge pour cette épreuve est inclus dans le PAP entre le passage à niveau d'Armage et le RD 139.

2. Voies privatisées (journée test, essais qualitatifs, course)

Voies empruntées par le circuit	Voie privée entre le circuit Bugarti et l'intersection avec la RD n°338	Mise à disposition de l'ACCO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	RD n°338 (inclus deux ralentisseurs et tronçons rectilignes du giratoire d'Antarès, de la voie communale n°103 de Ruandin au niveau de Leroy-Merlin, de la RD n°92 de Mulsanne) jusqu'à l'intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris le dégauchement jusqu'au giratoire avec la RD n°140)		

Autres voies	Route privée du virage de Mulsanne	Mise à disposition de l'ACCO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°140 jusqu'à la RD n°139 (y compris le dégauchement de 50m sur la RD n°140 bis)	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	RD n°139 jusqu'à la ferme de La Boulaie (y compris le dégauchement de 200 m vers le giratoire du Fresne)	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	Route privée jusqu'au circuit de Maison Blanche	Mise à disposition de l'ACCO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°92 entre le carrefour du Fresne et le carrefour Leroy-Merlin	Mise à disposition de l'ACCO par le Conseil Général
	Chemin aux Boeufs entre la RD n°92 et la bretelle du Restaurant	Mise à disposition de l'ACCO par le Mans Métropole

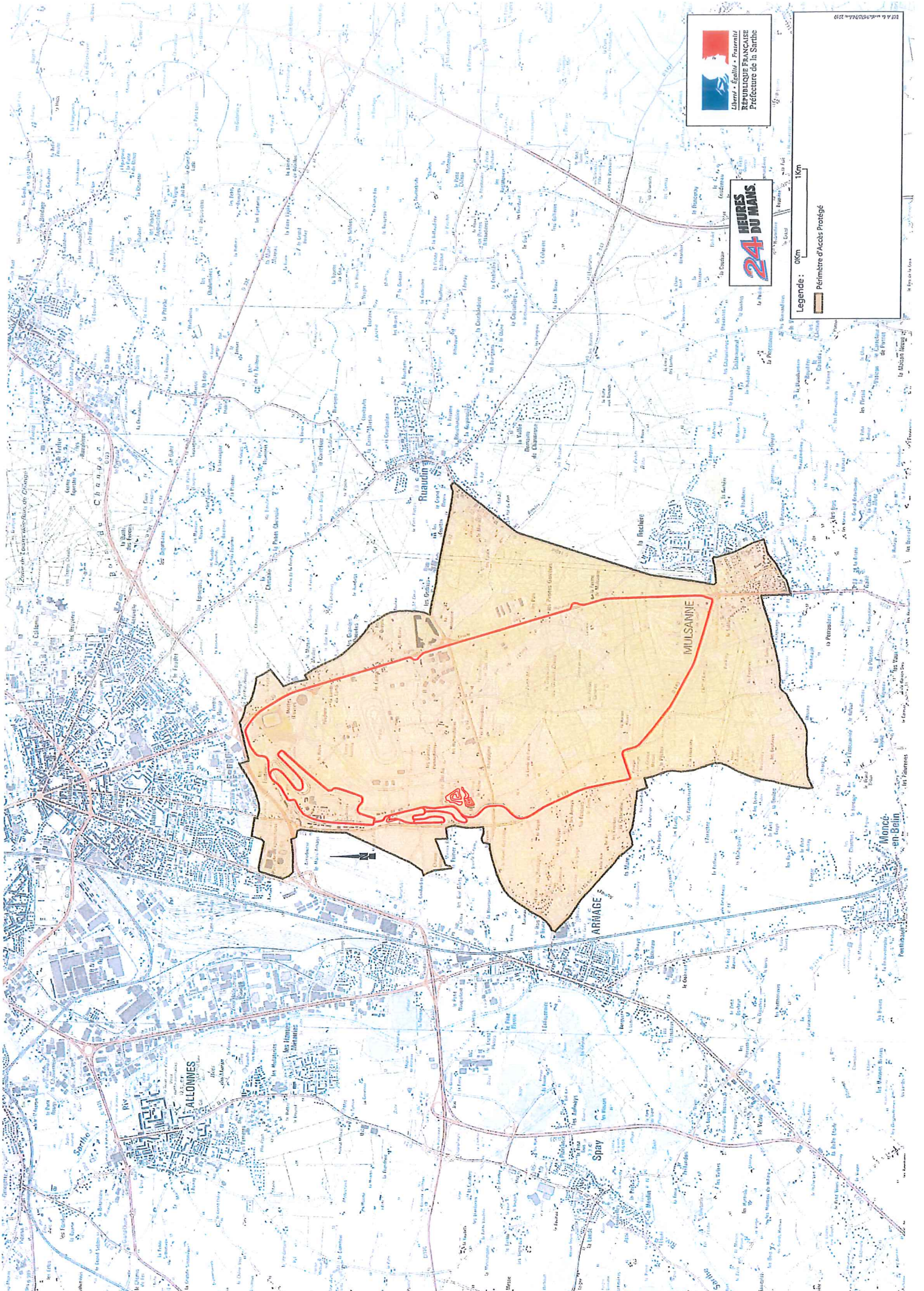
3. Carte récapitulative



**24 HEURES
DU MAIS**

0km 1km

■ Périmètre d'Accès Protégé



SECTEUR SPECTATEURS SECURITE INCENDIE POMPIERS

POSTES	PLAN	RADIO	CORPS	EFFECTIF	VEHICULE	EMPLACEMENTS
P. 2 POMPIERS	AJ20	X	SDISS		1 F.P.T	

SECTEUR SPECTATEURS

PLAN DE SECURITE MEDICAL

Médecin Chef de l'épreuve : Docteur Dominique Vivier

CENTRE MEDICAL SPECTATEURS

Le Centre Médical Spectateurs (Structure permanente) situé Allée BUGATTI sur l'axe Rouge (carroyage AL 16).

Il comprend :

- 4 salles de consultation,
- 1 salle dite de « Déchocage » permettant la prise en charge simultanée de deux blessés ou malades à pronostic vital engagé,
- 1 salle dite de « Dégrisement » d'une quinzaine de places à brancard au sol dont le rôle est de mettre au repos les personnes alcoolisées, sous surveillance vidéo,
- 1 Centre de Régulation comprenant 3 postes d'auxiliaires de régulation, un poste de régulation médicale, un infirmier et un coordonnateur « Chef de salle ».

Ce dispositif est servi par un groupe de médecins et infirmiers tous rompus aux techniques en vigueur de médecine d'urgence et de réanimation de l'avant.

Ces effectifs sont mis à disposition par un prestataire Médical And Rescue (MAR) déclaré selon la réglementation en vigueur.

VEHICULE D'INTERVENTION

Un véhicule dit « VRI » (Véhicule Rapide d'Intervention) est situé au Centre Médical Spectateurs en vue de réaliser des interventions médicalisées primaires.

Ce véhicule est servi par un équipage comprenant : un pilote confirmé, un médecin urgentiste ou réanimateur et un infirmier, tous rompus aux techniques de médecine et de réanimation de l'avant.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

Un véhicule dit « VLI » (Véhicule Léger Infirmier) est servi par un équipage allégé comprenant un pilote et un infirmier. Il est destiné aux interventions de moindre gravité.

L'infirmier est un technicien rompu aux techniques modernes de prise en charge de malades ou de blessés.

Ce véhicule est en liaison radio continue avec le CMS.

AMBULANCES

8 ambulances sont stationnées au Centre Médical Spectateurs :

- 6 sont destinées aux interventions sur le site couvert par l'ACO
- 2 sont destinées aux évacuations vers le Centre Hospitalier (Convention Tripartite)

Ces ambulances sont servies par un équipage de 4 secouristes formés aux transports sanitaires. Ces véhicules sont en liaison radio continue avec le CMS.

L'ensemble des transports et interventions sont réalisés en accord et sous le contrôle de la régulation du CMS et du SAMU 72.

POSTES DE SECOURS

Six postes de Secours sont installés à différents endroits du Circuit, dans la zone d'influence de l'ACO.

Chacun de ces postes, implantés dans un module non permanent type « ALGECO » est servi par un groupe de 4 secouristes entraînés et formés.

Une ambulance servie par un équipage de 4 secouristes permet des interventions non médicalisées.

Ces postes sont situés à:

- Mulsanne
- Entrée Nord
- Dunlop
- Arnage
- Beauséjour
- Raccordement

Ces postes sont sous le contrôle permanent (radio et téléphone) du CMS qui assure la régulation des interventions.

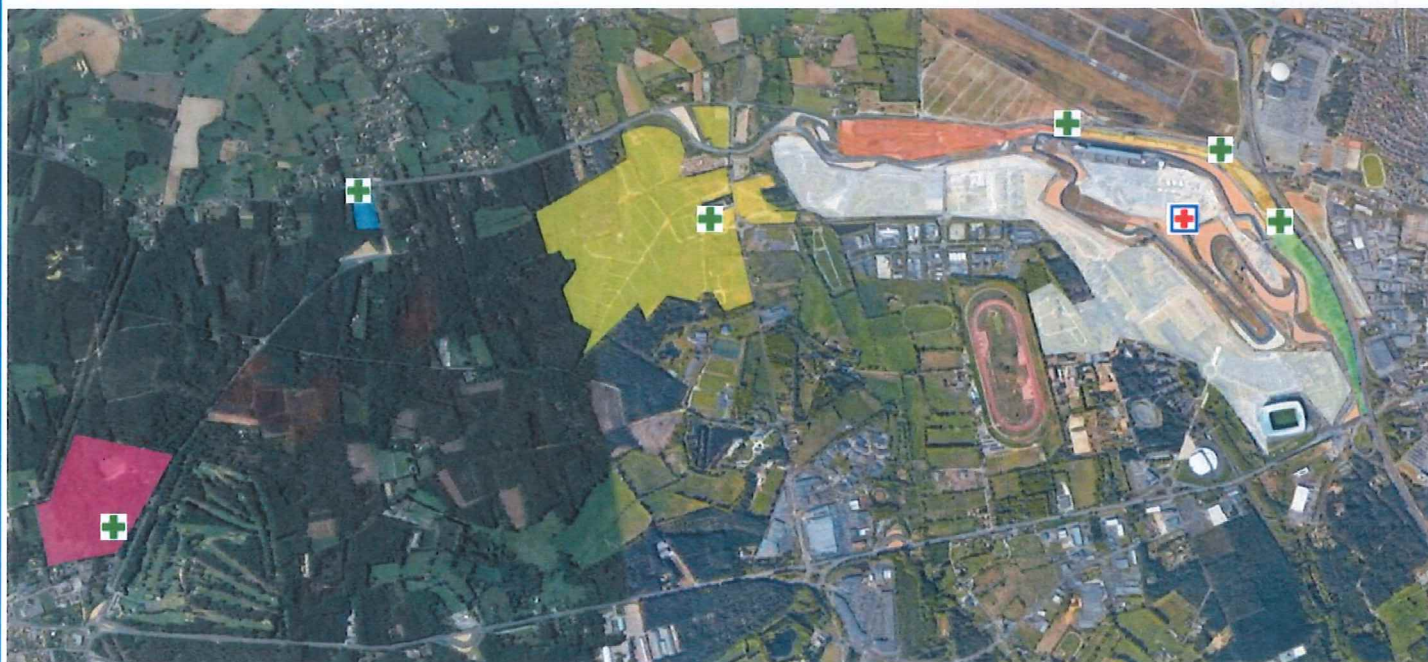
L'ensemble du dispositif Médical Spectateurs est sous la responsabilité d'un Médecin-Chef Adjoint désigné pour l'épreuve, lui-même sous la responsabilité du Médecin-Chef de l'Epreuve.

SECTEUR SPECTATEURS PLAN DE SECURITE MEDICAL

Médecin Chef de l'épreuve : Docteur Dominique VIVIER

	carroriage	mercredi		jeudi		Nuit J/V	vendredi		Nuit V/S	samedi			dimanche			Ambulances
		09:00 / 16:00	16:00 / 24:00	9:00 / 16:00	16:00 / 24:00		09:00 / 12:00	12:00 / 20:00		8:00 / 12:00	12:00 / 18:00	18:00 / 24:00	24:00 / 08:00	08:00 / 12:00	12:00 / 18:00	
VPSP 1	AL 16	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 3	AL 16	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 4	AL 16						4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 5	AL 16							4			4	4			4	1
VPSP 6	AL 16										4					
VPSP 7	AL 16										4					1
Raccordement	AH 22									8	12	8	8	8	8	2
Dunlop	AK 12									8	12	8	8	8	8	2
Entrée nord	AH 15		8	4	8		4	4		8	12	8	8	8	8	2
Beauséjour	AM 37		8	4	8	4	4	4	8	8	12	12	8	10	10	2
Arnage	AM 53		4		4					8	8	8	6	6	8	1
Mulsanne	BG 62									8	8	8	6	6	8	1
Total intervenant secouristes		8	28	16	28	12	20	24	20	64	88	68	56	62	66	15
VPSP 3 CMS + EVACUATION	AL 16		4		4		4	4	4	4	4	4	4	4	4	1
VPSP 4 CMS + EVACUATION	AL 16						4	4	4	4	0	4	4	4	4	1

calcul RIS \leq 100 000	Mercredi		Jeudi		Nuit J/V	Vendredi		Nuit V/S	Samedi			Dimanche		
	matin	apres midi	matin	apres midi		matin	apres midi		8:00 / 12:00	12:00 / 18:00	18:00 / 24:00	24:00 / 08:00	08:00 / 12:00	12:00 / 18:00
Nombre de spectateurs attendus (P)	8000	27 000	14000	27000	12000	20000	25000	20 000	55000	86000	65000	45000	60000	68000
Comportement du public (P2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Environnement (E1)	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3	0,3
Délais intervention (E2)	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35	0,35
Indice total de risque (i) $i=P2 \times E1 + E2$	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
RIS = $i \times P / 1000$	8	27	14	27	12	20	25	20	55	86	65	45	60	68



POSTE DE SECOURISTE



CENTRE MEDICAL SPECTATEUR

SECTEUR SPECTATEURS

SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE

SECOURS MEDICAL

Médecin Chef de l'épreuve : Docteur Dominique VIVIER

En cas de **SITUATION SANITAIRE EXCEPTIONNELLE**, accident à victimes multiples, mouvement de foule, attentat, le Service Médical de l'ACO fonctionne de la façon suivante :

En cas d'accident à victimes multiples, les Véhicules Rapides d'Intervention sont envoyés sur les lieux de l'accident et assurent la prise en charge des victimes en attendant l'arrivée des moyens déclenchés par le SAMU 72 et l'autorité préfectorale dans le cadre d'un plan de secours préfectoral.

Les moyens médicaux de l'ACO sont alors placés à disposition de l'autorité préfectorale.

Cette disposition concerne le Centre Médical Piste et le Centre Médical Spectateurs

En cas d'attentat, l'ensemble des moyens médicaux se regroupe et se met à l'abri au sein du Centre Médical Piste et du Centre Médical Spectateurs, qui deviennent alors point de rassemblement, dans l'attente de la sécurisation par les unités spécialisées. L'intervention médicale s'effectue sur ordre de l'autorité préfectorale dès la situation sécurisée.

Lors de l'alerte, les Centres Médicaux se mettront en position retranchée afin de ne pas être saturés par la foule.

Les moyens médicaux de l'ACO alors sont placés à disposition exclusive de l'autorité préfectorale.

Le médecin-Chef de l'Epreuve a, à ce stade, la mission d'informer l'autorité préfectorale des moyens dont il dispose.

SECTEUR SPECTATEURS

TRANQUILLITE PUBLIQUE PENDANT LA MANIFESTATION

Article 3-6° de l'Arrêté du 7 août 2006 (application des articles 5, 7 et 14 du décret n° 2006-554)

Les voitures de course seront conformes :

- aux règlements des fédérations de tutelle
- aux règlements techniques du Championnat du Monde d'Endurance de la FIA 2019

SECTEUR SPECTATEURS

ORGANISATION DU DISPOSITIF DE SECOURS A PERSONNE ET HORAIRES D'OUVERTURE DU CMS

Pour les incidents susceptibles de se produire dans les zones sous la responsabilité de l'ACO à partir du mercredi, le ou les blessés seront pris en charge par le Centre Médical Spectateurs.

L'ACO dispose d'un ou plusieurs médecins, présents sur le site à partir du mercredi 12 juin, 10h00, jusqu'au dimanche 26 juin, 18h00.

L'ACO dispose de secouristes, présents dès le samedi 8 juin, 9h00, au lundi 17 juin, 12h00.

L'ACO dispose de secouristes, présent sur la place de la république (pesage) le dimanche 9 juin, de 14h00 à 19h00, et le lundi 10 juin, de 9h00 à 19h00.

Modalités d'intervention et d'organisation du dispositif de secours aux personnes

Modalités opérationnelles du dispositif ACO

Le dispositif ACO pour la prise en charge des spectateurs comprend le Centre Médical Spectateurs (CMS).

Un numéro de téléphone unique (CMS) 02 43 40 38 33 est communiqué aux autres intervenants (SAMU et Sapeurs Pompiers, PCO).

L'ensemble du dispositif est sous l'autorité du médecin chef de l'Epreuve, et de ses adjoints.

Articulation des dispositifs de secours relevant de l'autorité de l'ACO et des moyens publics spécifiquement engagés lors de l'épreuve

Zone d'intervention et articulation des moyens de secours

Le territoire, délimité à l'est par la RN 138, au sud par le CD 92, à l'ouest par la RD 139 et au nord par la rocade (RN 23 R), constitue l'aire d'intervention des secours lors de l'épreuve des 24H.

Au sein de cet espace, le dispositif de l'ACO doit couvrir l'enceinte du circuit, les aires de camping et toutes les voies de circulation privatisées (dont le RD 139), le dispositif public assure quant à lui les interventions sur les voies publiques et les zones ne relevant pas de la responsabilité de l'ACO.

→ Avant l'activation du CTA déporté

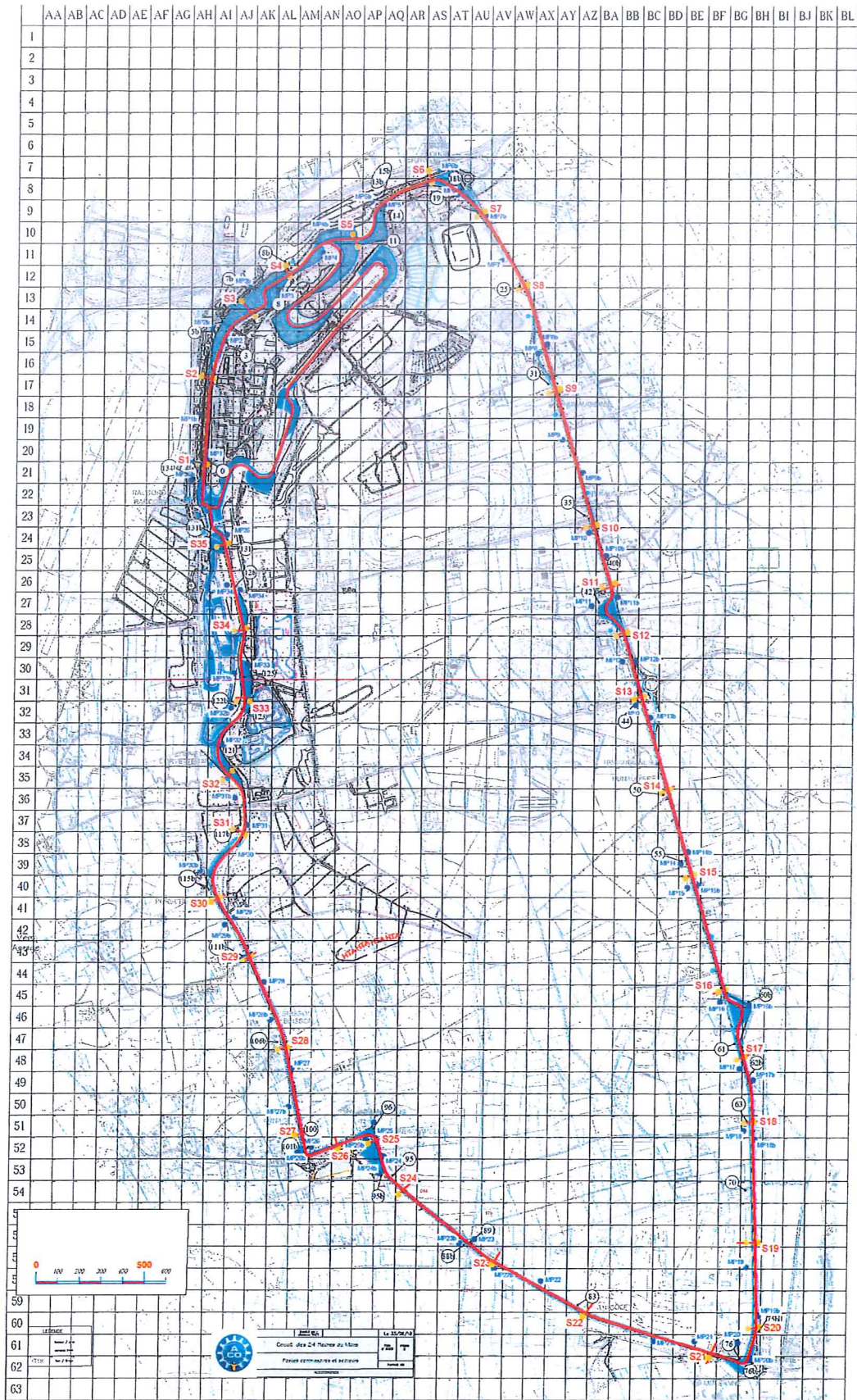
Si le SAMU ou le CODIS reçoivent un appel d'urgence relatif à un incident dans l'enceinte du circuit ou à ses abords avant l'activation du CTA déporté, et si de façon claire, la prise en charge incombe au dispositif ACO, avant 18h vendredi, il faut contacter, via le numéro de téléphone unique, les secours de l'ACO.

En cas de doute, il conviendra de mobiliser les moyens publics qui apprécieront la situation.

→ Après l'activation du CTA déporté

Lorsque les informations transmises par la personne qui contacte les services d'urgence sont insuffisamment précises pour permettre d'identifier de façon claire les moyens à mettre en œuvre en fonction de la localisation géographique de la victime (ACO ou publics), le stationnaire devra privilégier le recours aux moyens les plus proches du lieu de l'incident. Ceux-ci, une fois sur place, s'assureront de la mise en sécurité de la personne et dans l'hypothèse où il reviendrait à un autre service de prendre en charge cette dernière, feront remonter cette information soit au PC sapeurs-pompiers déporté si ce sont des moyens publics qui interviennent, soit au CMS si ce sont les secouristes de l'ACO. Charge ensuite aux intervenants du CMS et du CTA déporté de coordonner leur action.

PLAN GENERAL AVEC CARROYAGE

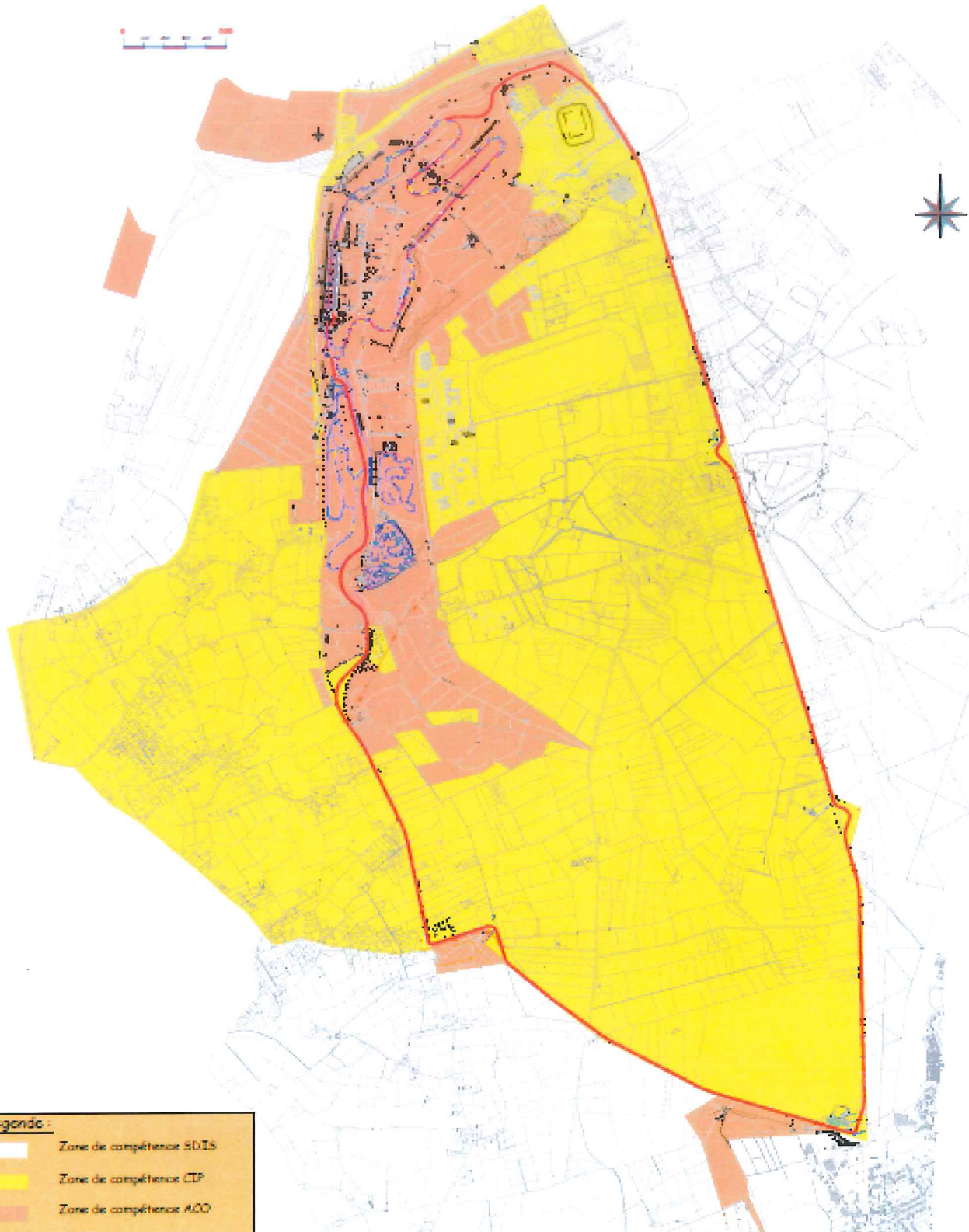


ANNEXE

ZONES DE COMPETENCES



Echelle : 1/25000	Unité : M	Projet : 2019	Date : 25/01/19
Circuit des 24 heures du Mans 24H Auto 2019			
Zone de Compétences			
COMMUNISTECHNOLOGATIS2019Zones Compétences-01-2019.dwg			



**Arrêtés d'homologation des
enceintes sportives**

et

**d'approbation du plan de secours
spécialisé**

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

Arrêté portant homologation de l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans

Problématique	Cet arrêté vise à prévoir dans le temps l'aménagement de tribunes dans l'enceinte du circuit et à homologuer celui-ci
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Définition de l'enceinte sportive- Typologie des configurations du circuit en fonction des épreuves sportives s'y déroulant- Nombre de places assises maximum selon les configurations- Définition de la notion de tribune- Obligations selon le type de configuration- Nécessité de mise à disposition d'un poste de commandement pour l'autorité préfectorale- Référence à un plan de secours spécialisé- Accessibilité du circuit pour les personnes à mobilité restreinte- Entretien nécessaire pour la permanence de la sécurité sur le site- Rôle de la sous commission départementale d'homologation des enceintes sportives- Ouverture d'un registre d'homologation pour faciliter les contrôles
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	Il s'agit d'un arrêté ayant une vocation pluriannuelle
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau des Polices Administratives
Observations complémentaires	

PRÉFET DE LA SARTHE

DIRECTION DU CABINET
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 13 mai 2019
Portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public :
Circuits du Mans

Le Préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.37 à R 123.42 ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-6286 du 8 décembre 2010 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011041-0013 du 10 février 2011 relatif aux compétences et au fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans ;

Vu la demande d'homologation déposée par l'Automobile Club de L'Ouest;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives le 26 mars 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission nationale de sécurité des enceintes sportives le 16 avril 2019 ;

Considérant les plans d'implantation et tableaux annexés au présent arrêté mentionnant les configurations, leur zonage, les voies d'accès, la numérotation des différentes tribunes et les emplacements susceptibles d'accueillir des installations provisoires ;

Considérant les procès-verbaux et les attestations ou diagnostics de sécurité de bureau de contrôle agréé, arrêtant le nombre de places assises dans les différentes tribunes fixes ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet :

ARRETE

Article 1 : L'enceinte sportive du Circuit des 24 Heures du Mans composée de la piste et des dépendances sportives indispensables à l'organisation des manifestations, ainsi que des autres structures et espaces permettant d'assister aux épreuves, et contrôlés par l'organisateur, est homologuée.

Article 2 : Pour répondre aux impératifs de sécurité liés à l'organisation d'évènements de différentes natures, il est distingué cinq configurations telles que répertoriées ci-dessous (étant

entendu que les manifestations autres que celles énumérées à la rubrique “ typologie des épreuves” devront s’inscrire dans l’un des cinq cas de figure).

Configurations	Circuits utilisés	Typologie des épreuves
A	Maison blanche – CI Karting	- Motos 50 cm ³
B	Bugatti	- Epreuves diverses sur le circuit Bugatti
C	Bugatti	- Epreuves internationales motos sur le circuit Bugatti
D	Routier	- Epreuves sur le circuit des 24 Heures autos
E	CI Karting	- Epreuves karting

Article 3 : Pour ces mêmes raisons chaque configuration fait l’objet d’un zonage établi à partir des accès secours comme indiqué dans les plans ci-annexés.

En conséquence les capacités maximales d’accueil en places assises sont les suivantes :

- configuration A : pas de places assises
- configuration B : 14 200 places assises
- configuration C : 35 650 places assises
- configuration D : 29 200 places assises
- configuration E : 1 350 places assises

Un tableau annexé précise pour chaque configuration la répartition des places assises en tribunes fixes, des places assises en tribunes additionnelles provisoires, des places debout (à titre indicatif) ainsi que l’effectif maximal.

Les préconisations mentionnées dans les comptes rendus des commissions (copies jointes au présent arrêté) devront être respectées.

Article 4 : Les espaces aménagés par terrassement du terrain destinés à recevoir des spectateurs debout sont exclus des ouvrages qualifiés de “tribune”. L’ouverture au public des espaces aménagés sera subordonnée à la sécurisation des cheminements et des espaces de stationnement du public

Article 5 : Les zones susceptibles d’accueillir le public et telles que représentées sur les plans joints ne pourront être activées que dans la mesure où la Commission Nationale d’Examen des Circuits de Vitesse (CNECV) aura donné son aval.

Article 6 : Sous réserve des dispositions réglementaires en la matière, notamment les règles d’urbanisme dans les secteurs concernés, l’édification d’installations provisoires (tribunes, chapiteaux, tentes, structures...) ne pourra se faire que sur les emplacements prévus à cet effet, conformément aux plans joints.

Préalablement à son utilisation, chaque tribune provisoire fait l’objet d’une vérification par un bureau de contrôle agréé et d’un avis de la commission consultative départementale de sécurité et d’accessibilité émis à l’issue d’une visite.

Article 7 : En configuration D, l’emplacement accessible depuis le chemin aux Boeufs, situé entre le circuit de karting Alain Prost et le CD 92 est réservé à une hélisurface, ainsi qu’au montage d’un poste médical avancé (PMA). Cet emplacement de 25 m par 50 m minimum a les

mêmes caractéristiques qu'une route, quant à son sol et son revêtement. Une aire bétonnée de 5 m par 5 m, située au centre de l'emplacement, est destinée au montage du PMA.

Article 8 : En configuration C, la zone du circuit de karting Alain Prost, y compris la salle polyvalente du karting, étant nécessaire au dispositif de secours, tout type d'activité envisagé sur cette zone doit recevoir l'accord préalable du préfet.

Article 9 : En configuration C, la zone du camping du Houx est incluse dans l'enceinte sportive.

Article 10 : dans l'attente d'un arbitrage relatif aux tribunes démontables fixes, la tribune 16-SOMMER fera l'objet :

- d'un suivi de la maintenance des ouvrages par l'installateur avec une périodicité semestrielle ;
- d'un suivi annuel (grande révision) par le contrôleur technique à l'issue de la saison sportive.

Ces visites feront l'objet de rédaction de rapports transmis au Préfet. Les rapports mentionneront les opérations de contrôle qui auront été réalisées et identifieront les opérations de maintenance ((serrage, remplacement d'éléments de la structure....) qui auront été effectuées avec leur localisation précise dans un objectif de traçabilité.

Article 11 : Les installations classées pour la protection de l'environnement situées à l'intérieur de l'enceinte sportive, notamment les stands de ravitaillement en carburant, font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique autorisant leur exploitation et fixant les prescriptions à respecter.

Article 12 : L'organisateur est tenu de mettre à disposition de l'autorité préfectorale les locaux nécessaires à la constitution d'un poste de commandement de sécurité et de surveillance.

Article 13 : L'enceinte dispose d'un système de vidéoprotection mis en œuvre par l'exploitant. Durant les épreuves, il est armé et activé par l'exploitant qui assure une surveillance renforcée et permanente. Il est actionné par l'exploitant au profit des forces de l'ordre et des secours à leur demande. Un accès permanent au dispositif de vidéoprotection est garanti aux forces de l'ordre.

Article 14 : Les organisateurs proposent à l'autorité préfectorale, préalablement au déroulement des épreuves, un dispositif de secours adapté au type d'épreuve et au public attendu.

Pour certaines épreuves, notamment celles qualifiées de grands rassemblements, ces dispositifs prennent la forme de plans de secours spécialisés élaborés par la Préfecture, en associant les propriétaires, les exploitants, les organisateurs, les services de l'Etat, les collectivités locales et autres organisations concernées.

Lors des épreuves, l'« axe rouge » défini dans ces plans de secours est matérialisé et fait l'objet d'une signalisation renforcée.

Le stationnement est interdit sur cet axe. L'organisateur procède à l'enlèvement des véhicules qui y stationnent.

Article 15 : Le propriétaire procède aux travaux d'entretien nécessaires à la conservation de la solidité et la sécurité des ouvrages.

Article 16 : A chaque manifestation sportive, un accueil spécifique est organisé pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, dans les tribunes suivantes :

- tribune n° 13 : 15 places ;

Article 17 : Toute modification dans les dispositions prévues aux différents articles du présent arrêté fera l'objet d'un avis de la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives et de la commission nationale de sécurités des enceintes sportives, préalablement à sa réalisation.

Article 18 : L'avis d'homologation est affiché aux entrées principales de l'enceinte sportive.

Article 19 : Un registre d'homologation est ouvert et tenu sous la responsabilité de l'exploitant afin de faciliter les contrôles. Ce registre fait état de la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment ceux concernant les tribunes, ainsi que les dates de contrôles et de vérifications des installations, conformément aux dispositions de l'article A 312-8 et annexe III-3 du code du sport.

Article 20 : L'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : Circuits du Mans est abrogé.

Article 21 : En cas de non respect des dispositions du présent arrêté par l'exploitant de l'enceinte, l'autorité administrative peut décider du retrait de l'homologation, valant retrait de l'autorisation d'ouverture au public.

Article 22 : la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Sarthe et notifié à l'exploitant.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET



TRIBUNES FIXES & PROVISOIRES - REPARTITION DES CAPACITES MAX.

Nom	HOMOLOGATION			TYPES F = Fixe P = Provisoire	CONFIGURATIONS							
	N°	Nbre places	Zones		B		C		D		E	
					Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.
TERTRE ROUGE	01	1 200	1	F						X		
LA CHAPELLE	03	1 200	1	F			X		X			
PANORAMA	04	1 200	1	P			X		X			
DUNLOP	05	1 306	1	F	X		X		X			
WIMILLE	11	1 150	1	P			X		X			
BENOIST	12	1 150	1	P			X		X			
SINGHER	13	543	1	F	X		X		X			
BARNATO	14	1 000	1	P			X		X			
CHINETTI	15	1 000	1	P			X		X			
SOMMER	16	1 000	1	P		X	X		X			
DURAND	17	975	1	F	X		X		X			
ACO	18	1 277	1	F	X		X		X			
LAGACHE	19	1 306	1	F	X		X		X			
LEONARD	20	1 306	1	F	X		X		X			
TAVANO	21	741	1	F	X		X		X			
WOLLECK	22	600	1	F	X		X		X			
MAISON BLANCHE	23	2 246	1	F	X		X		X			
RACCORDEMENT	25	1 200	2	P						X		
PHA	30	1 800	2	P			X					
STANDS	34	2 900	3N	F	X		X		X			
DES FLEURS	37	500	3N	P			X					
GARAGE VERT 1	40	3 000	4B	P			X					
GARAGE VERT 2	41	2 000	4B	P			X					
KARTING 1	48	350	3S	P						X		X
KARTING 2	49	800	3S	P						X		X
KARTING CIK	50	1 000	3S	P						X		X
RUN 01	51	2 600	2	P			X					
RUN 02	52	3 000	2	P			X		X			
ESSES BLEUS	54	1 850	5	P			X					
INTERIEUR PORSCHE	60	500	12	P						X		
INDIANAPOLIS (int.)	65	100	10	P						X		
GOLF	69	150	8	P						X		
TOTAL					13 200	1 000	13 200	22 450	13 200	16 000		1 350
					14 200		35 650		29 200			1 350

ZONES	TOTAL (places)	B		C		D		E	
		Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.	Fixe	Prov.
		1	48 500	10 300	1 000	10 300	7 700	10 300	8 900
2	11 600				7 400		4 200		
3N	9 200	2 900		2 900	500	2 900			
3S	3 500						2 150		1 350
4B	5 000				5 000				
5	1 850				1 850				
6									
7									
8	150						150		
9									
10	100						100		
11									
12	500						500		
TOTAL (places)		13 200	1 000	13 200	22 450	13 200	16 000		1 350
		14 200		35 650		29 200			1 350

NB : TRIBUNE SINGHER (N°13) : 543 places assises dont 15 places PMR & TRIBUNE DES STANDS (N°34) : 2 900 places assises + 700 places debout & TRIBUNE DURAND (N°17) : 975 places assises dont 5 places PMR & TRIBUNE MAISON BLANCHE (N°23) 2 246 places dont 19 places PMR



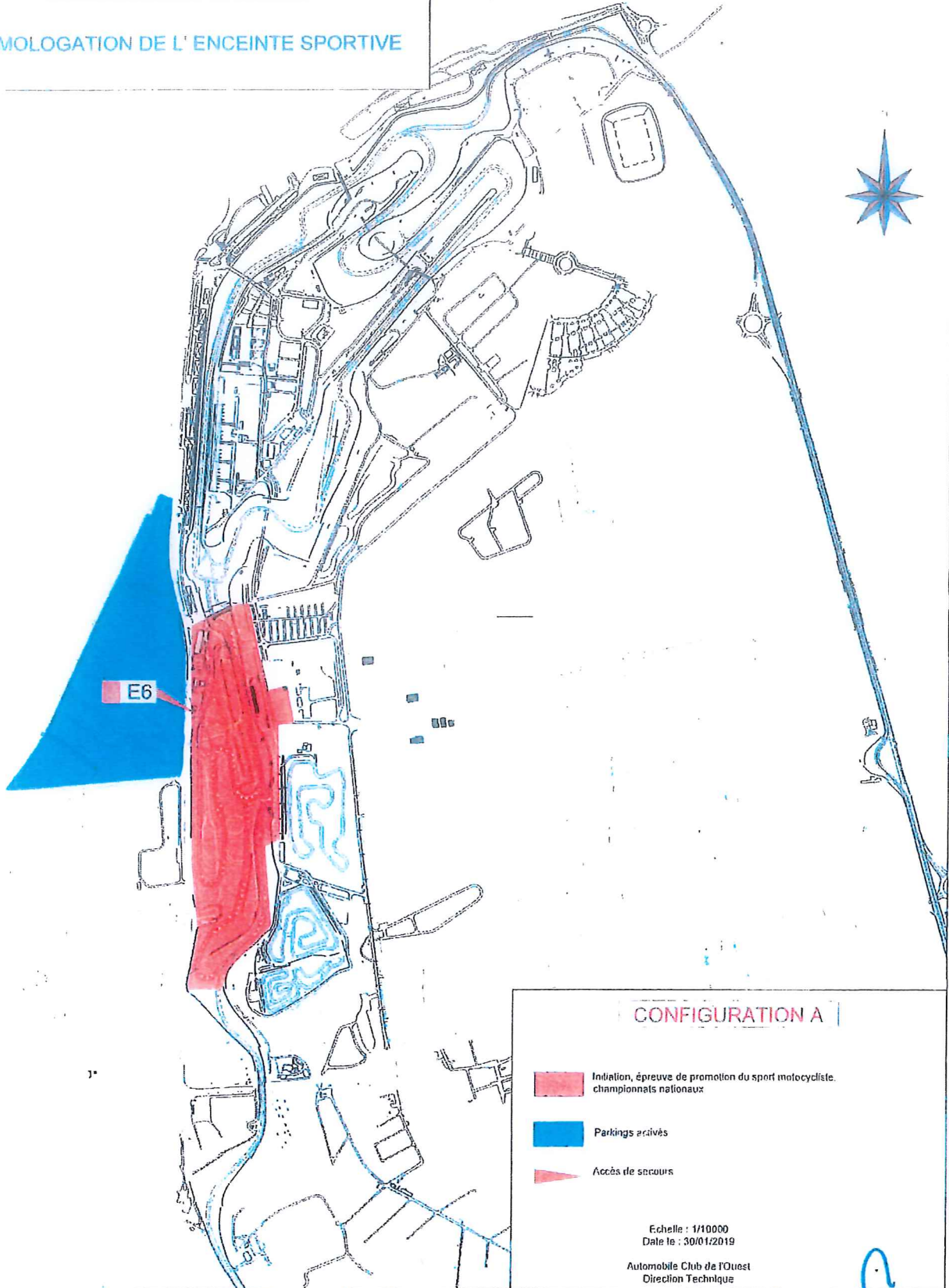
RÉPARTITION DES EFFECTIFS POUR CHACUNE DES CONFIGURATIONS (A.B.C.D.E)
(2019)






Zones	Places assises tribunes		Provisoires Emplacements	Effectifs	Effectifs	Totaux Assis	Places debout	Effectif maxi Assises + debout	Réf. Plan	Localisation
	Fixes Identification	Effectifs								
A2							1 000	1 000	1.0	Maison Blanche
B1	05-13-17-18-19-20-21-22-23	10 300	16	1 000	11 300	74 250	85 550	2.1	1.0	Ouest Bugatti
B3	34	2 900			2 900	37 000	39 900	2.1	2.1	Intérieur Bugatti
B4						41 400	41 400	2.1	2.1	Intérieur Musée & Garage Vert
B5						28 500	28 500	2.1	2.1	Houx
					14 200	181 150	195 350			
C1	05-13-17-18-19-20-21-22-23	10 300	03-04-11-12-14-15-16	7 700	18 000	74 250	92 250	3.1	3.1	Ouest Bugatti
C2			30-51-52	7 400	7 400	22 500	29 900	3.1	3.1	Maison Blanche
C3	34	2 900	37	500	3 400	37 000	40 400	3.1	3.1	Intérieur Bugatti
C4			40-41	5 000	5 000	41 400	46 400	3.1	3.1	Intérieur Musée & Garage Vert
C5			54	1 850	1 850	28 500	30 350	3.1	3.1	Houx
					35 650	203 650	239 300			
D1	05-13-17-18-19-20-21-22-23	10 300	01-03-04-11-12-14-15-16	8 900	19 200	99 450	118 650	4.1	4.1	Bande Ouest
D2			25-52	4 200	4 200	22 500	26 700	4.1	4.1	Maison Blanche
D3 N	34	2 900			2 900	27 000	29 900	4.1	4.1	Bugatti
D3 S			48-49	2 150	2 150	13 500	15 650	4.1	4.1	Karting
D5						5 000	5 000	4.1	4.1	Houx
D6						9 000	9 000	4.1	4.1	Tertre Rouge
D7						100	100	6.1b	6.1b	Première Chicane
D8			69	150	150	300	450	4.2	4.2	Golf de Mulsanne
D9						5 000	5 000	4.2	4.2	Mulsanne
D10			65	100	100	200	300	4.2	4.2	Indianapolis
D11						4 100	4 100	4.2	4.2	Moncé en Belin
D12			60	500	500	3 300	3 800	4.2	4.2	Porsche-Laigné
					29 200	189 450	218 650			
E			48-50	1 350	1 350	10 000	11 350	5.0	5.0	Karting

N.B : A : Epreuves Moto 50cm3 sur circuit Maison Blanche et circuit Karting CIK
 B : Epreuves diverses sur circuit Bugatti
 C : Epreuves Internationales Motos sur circuit Bugatti
 D : Epreuves sur Circuit des 24H du Mans
 E : Epreuves Karting

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION A

-  Initiation, épreuve de promotion du sport motocycliste, championnats nationaux
-  Parkings prévus
-  Accès de secours

Echelle : 1/10000
Date le : 30/01/2019

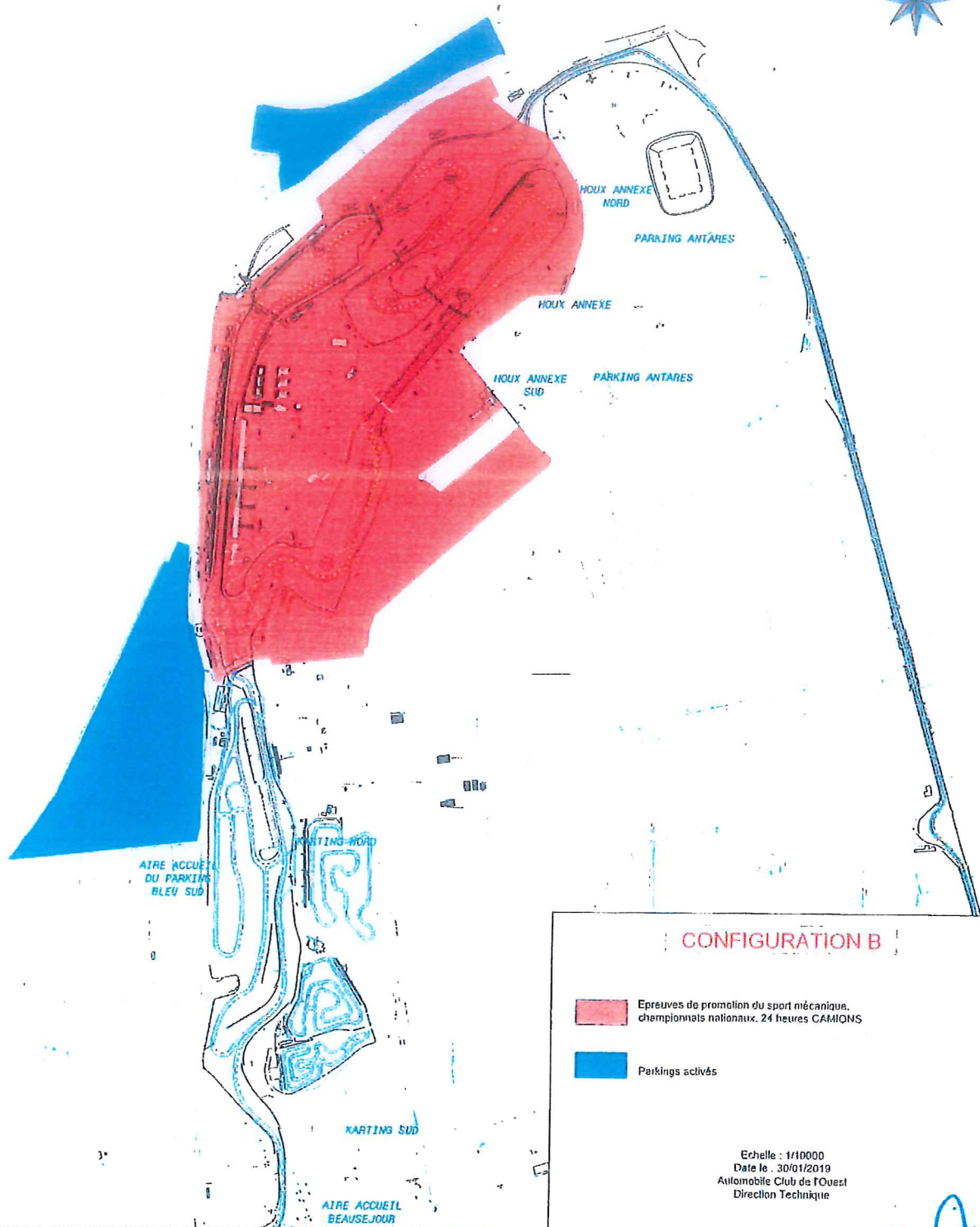
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique





Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 2-0

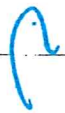
HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION B

-  Epreuves de promotion du sport mécanique, championnats nationaux, 24 heures CAMIONS
-  Parkings actifs

Echelle : 1/10000
Date le : 30/01/2019
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique







Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 3-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION C

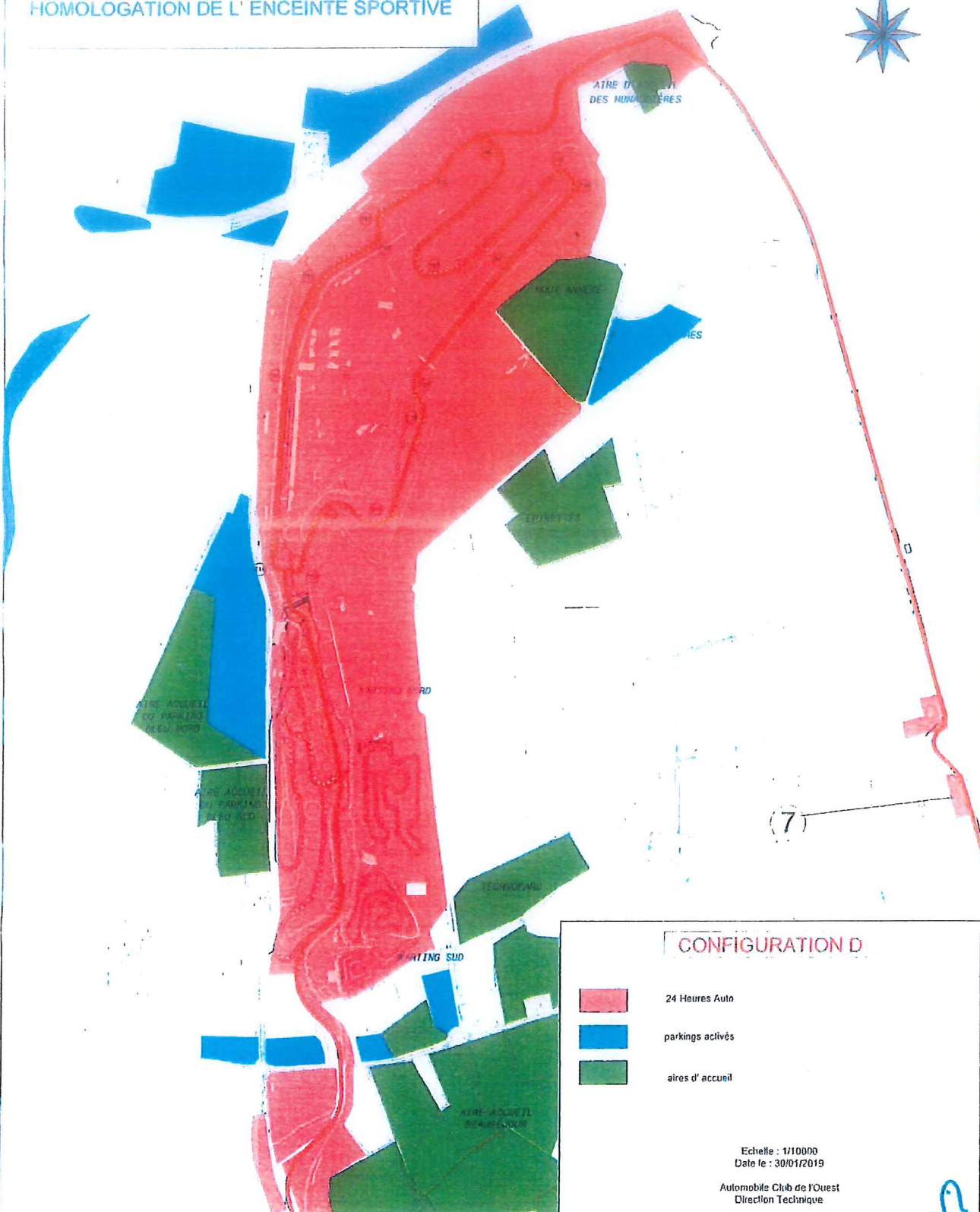
-  Championnats du Monde de vitesse Moto, 24 heures Moto, Grand Prix de France Moto
-  Complément enceinte sportive aux Championnats du monde vitesse moto
-  Parkings actifs
-  Aires d'accueil

Echelle : 1/10000
Date le : 30/01/2019
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 4-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION D

-  24 Heures Auto
-  parkings actifs
-  aires d' accueil

Echelle : 1/10000
Date fe : 30/01/2019

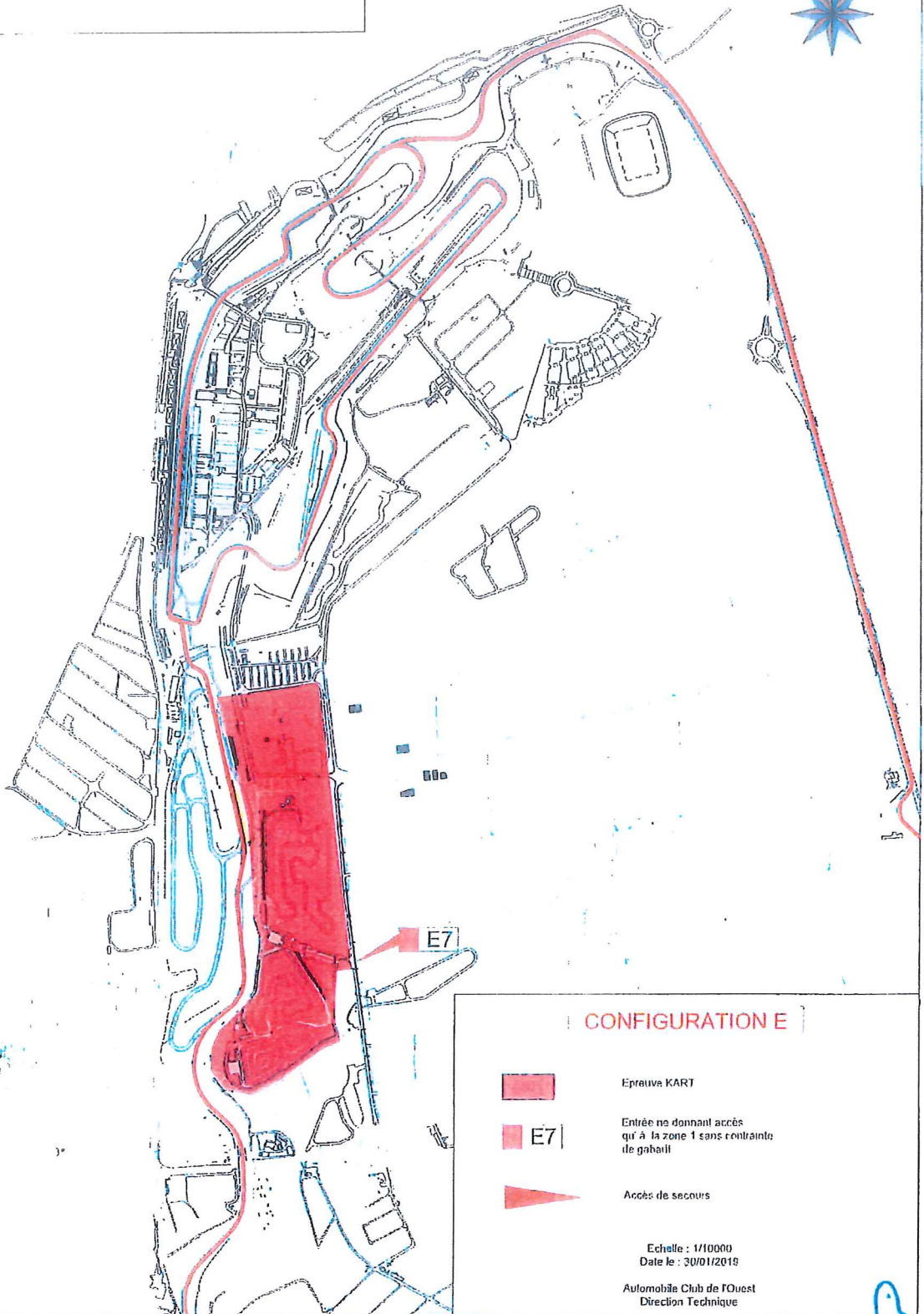
Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

2

Automobile Club de l'Ouest

Plan n° 5-0

HOMOLOGATION DE L' ENCEINTE SPORTIVE



CONFIGURATION E



Epreuve KART



Entrée ne donnant accès qu'à la zone 1 sans contraintes de gabarit



Accès de secours

Echelle : 1/10000
Date le : 30/01/2019

Automobile Club de l'Ouest
Direction Technique

9

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

Arrêté portant approbation du plan de secours spécialisé « 24 Heures du Mans »

Problématique	Adoption du plan de secours
Principales dispositions	- Approbation du plan de secours spécialisé qui présente le dispositif « préventif » mis en place ainsi que l'organisation des secours en cas d'accident majeur.
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – BSCGC (ancien SIDPC)
Observations complémentaires	

Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012



Arrêté n° 2012130-019 du 9 mai 2012 portant approbation de l'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.2212-2°, 5°, 3°,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.112-1, L.112-2, L. 721-1, L.721-2, L.732-1 à L.732-7, L.731-3, L.741-1 à L.741-6, L.742-1 à L.742-7, L.742-11 à L.742-15, L.725-1, L.725-3 à L.725-6, L.751-1, L.751-2, L.752-1 et L.723-1

Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44, et A 331-21

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6311-1 et L.6312-1 et suivants,

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 13 avril 2012 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans, modifiant l'arrêté du 23 mars 2009 portant homologation du circuit de vitesse Bugatti du Mans,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie

Vu le décret n°97.646 du 31 mai 1997 relatif a la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles a but lucratif ;

Vu le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des

Annexe spécifique Circuit Bugatti MAI 2012

services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

Vu le décret n° 2010-6225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

Vu l'arrêté préfectoral n°2011131-007 du 11 mai 2011 portant homologation de l'enceinte sportive ouverte au public circuit des 24 heures – le Mans

Vu le décret du 23 décembre 2010 nommant M. Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe ;

Vu les dispositions du plan ORSEC général,

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE:

Article 1 : L'annexe spécifique « circuit Bugatti » du plan ORSEC départemental joint au présent arrêté est approuvé. Ce module a pour objet de définir les mesures et les moyens mis en œuvre par les pouvoirs publics et les organisateurs afin de concourir à la sécurité et au secours des personnes assistant ou participant aux manifestations organisées sur le circuit Bugatti, ou qui y seraient indirectement impliquées.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°06-2013 du 3 avril 2006 portant approbation du plan de secours spécialisé du circuit Bugatti est abrogé.

Article 3 : Madame la secrétaire générale, monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de la Sarthe, monsieur le Sous-préfet de Mamers, monsieur le Sous-préfet de La Flèche, mesdames et messieurs les directeurs départementaux interministériels, mesdames et messieurs les chefs de service et maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

Fait à LE MANS, le

LE PRÉFET,

Pascal LELARGE

Protection des débits de boissons et des restaurants situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

Arrêté concernant les mesures destinées à maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens : obligation d'implanter des barrières et grillages pour assurer la protection du public dans les débits de boissons et restaurants situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières.

Problématique	Assurer la protection des établissements recevant du public situés dans la bande de sécurité dite des 50 mètres du circuit des 24 Heures du Mans.
Principales dispositions	- Mise en œuvre de mesures spécifiques destinées à protéger les clients des débits de boissons, restaurants ou hôtels situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières. Implantation de barrières et de grillages de type FIA.
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Préfet de la Sarthe
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités Bureau des Polices Administratives
Observations complémentaires	



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

DIRECTION DU CABINET

Service des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

ARRETE PREFECTORAL

Le Mans, le 11 juin 2019

Objet : Manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019.

Mesures visant à maintenir l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens : obligation d'implanter des barrières et grillages pour assurer la protection du public dans les débits de boissons et restaurants situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L 2215-1 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 231-2, L 232-1, L 331-8, L 331-9, L 332-1 et R 331-2 à R 331-45 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 131-12, L 131-13 et R 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel portant homologation du circuit de vitesse des 24 Heures du Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral portant homologation d'une enceinte sportive ouverte au public : circuits du Mans ;

Vu l'arrêté conjoint du président du Conseil Départemental de la Sarthe, des maires du Mans, d'Arnage, de Changé, de Moncé en Belin, de Mulsanne et de Ruaudin réglementant la circulation pour la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019 ;

Vu la demande présentée le 19 mars 2019 par le président de l'Association sportive automobile ACO des 24 Heures du Mans en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019 ;

Considérant que lors de l'épreuve sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019, la circulation et le stationnement sont autorisés sur les points aménagés et spécialement protégés par des installations fixes ;

Considérant qu'en dehors des zones aménagées pour recevoir du public, la présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans la zone des 50 mètres autour du circuit ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : A l'occasion la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019, qui se déroulera du mercredi 12 juin 2019 au dimanche 16 juin 2019 sur le circuit des « 24 Heures », la protection des clients des débits de boissons, restaurants ou hôtels situés en bordure de la ligne droite des Hunaudières, est assurée par l'implantation de barrières, de grillages et de dispositifs de protections agréés.

L'Automobile Club de l'Ouest est chargée de la mise en place de ces dispositifs de sécurité.

En dehors des zones aménagées pour recevoir du public, la présence de toute personne non accréditée par l'organisateur est strictement interdite dans une zone de 50 mètres bordant chaque côté de la piste.

La présence des personnes accréditées dans cette zone n'est autorisée que dans la mesure où elles respectent l'objet ou la mission qui a justifié l'attribution d'une accréditation.

Ces dispositions concernent également les campements des commissaires de piste. Par dérogation, lorsque des dispositifs de protection de type FIA sont mis en place par l'organisateur, cette interdiction est ramenée à 3 mètres à condition que l'organisateur assure la matérialisation et le signalage de la zone d'interdiction.

L'organisateur prend les mesures nécessaires pour s'assurer du respect de cette interdiction pendant toute la durée des essais et de l'épreuve.

Article 2 : Les personnes accréditées devront figurer sur une liste qui sera portée à la connaissance des services de police et de gendarmerie.

Les personnes accréditées qui se rendent en divers points du circuit, se postent derrière les grillages de protection et respectent en toutes circonstances les consignes de sécurité des commissaires et agents de sécurité. Ils sont équipés du matériel indispensable à leur protection conformément à la réglementation en vigueur (chasuble, casque).

Article 3 : Des dispositifs de protection des établissements recevant du public sur la ligne droite des Hunaudières seront mis en place. Les ouvertures de ces établissements doivent être closes y compris aux étages. L'accès aux établissements n'est autorisé que par l'arrière des bâtiments. Des bâches d'occultation seront disposées sur les dispositifs grillagés.

Article 4 : Défense est faite aux clients des établissements suivants : Le Circuit de la Bière, Le Café du Tertre Rouge, l'Auberge des Hunaudières, Le Shangai des 24 Heures, l'Auberge de Mulsanne de se tenir derrière les dispositifs de sécurité mis en place.

Le stationnement des spectateurs à l'avant de ces établissements est interdit.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La sous-préfète directrice de cabinet, le président de l'Automobile Club de l'Ouest, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux responsables des établissements concernés.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Réglementation visant la vente

et

la consommation d'alcool

REGLEMENTATION

24 Heures du Mans 2019

**Arrêté réglementant l'ouverture des débits de boissons
sur le ressort du circuit des 24 heures du Mans**

Problématique	Le code de santé publique proscrit la vente d'alcool au sein des enceintes sportives. Cependant, des dérogations temporaires concernant l'ouverture de débits de boissons peuvent être acceptées par arrêté du Maire.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de vente de boissons des groupes 3 à 5 dans l'enceinte du circuit des 24h00 du Mans avec précision des dates et heures de la manifestation- Règles applicables dans les débits temporaires, les établissements « petite licence restaurant » et les restaurants- Défense d'introduire dans l'enceinte du circuit des boissons alcoolisées
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Maire, depuis la loi n°2000-1352 du 30 décembre 2000 Cependant, pour les 24 Heures du Mans, le Préfet est compétent du fait de l'intercommunalité du circuit
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités Bureau des Polices Administratives
Remarques complémentaires	<ul style="list-style-type: none">- Cet arrêté doit donner lieu à l'affichage d'un tableau récapitulatif des boissons pouvant être consommées dans l'enceinte du circuit selon les lieux d'achats- L'association faisant la demande ne doit pas demander plus de dix dérogations annuelles



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

DIRECTION DU CABINET

Service des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

ARRETE PREFECTORAL

Le Mans, le 06 juin 2019

Objet : Manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019.

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans comprenant une partie du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L.2215-1 ;
Vu le code pénal, notamment les articles L 131-12, L131-13 et R 610-5 ;
Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande présentée par Monsieur Ghislain ROBERT, directeur Le Mans Resort de l'Association Sportive Automobile de « 24 Heures du Mans ». en vue d'obtenir une dérogation d'ouverture de débits de boissons temporaires ;

Considérant que la manifestation sportive automobile organisée sur le circuit des 24 Heures du Mans donne lieu à un grand rassemblement de personnes ;
Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er: Il est dérogé à l'interdiction de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées à l'occasion de la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019.

Cette dérogation s'applique dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans comprenant une partie du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin.

Pour des périodes de 48 heures selon les jours et horaires suivants :
- du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 ;
- du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00.

Pendant cette période, seules l'offre, la vente et la consommation des boissons du premier et troisième groupes tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique à l'exception des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5°, sont autorisées dans les débits temporaires établis en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique ou dans les établissements pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du même code), dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Toutes installations de débits temporaires dans l'enceinte du circuit sont soumises à autorisation municipale.

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

En dehors de ces horaires seules l'offre, la vente et la consommation des boissons du premier groupe sont autorisées.

Article 2 : Pendant toute la durée de la manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019 défense est faite aux spectateurs d'introduire dans l'enceinte du circuit :

- toute boisson alcoolisée ;
- toute boisson non alcoolisée contenue dans un emballage de verre.

Article 3 : Sur le territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin , l'offre et la vente de boissons destinées à la consommation par les débits temporaires établis en application de l'article L 3334-2 du code de la santé publique, ou dans les établissements pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du même code) est réglementée dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 : La sous-préfète directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, le président de l'Automobile Club de l'Ouest, les maires des communes d'Arnage, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin, madame la 1^{ère} adjointe au maire du Mans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans.

Le Préfet,


Nicolas QUILLET

ANNEXE 1

ÉPREUVE SPORTIVE AUTOMOBILE DES « 24 HEURES DU MANS » (édition 2019)

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEESDu mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00
et du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00.

Dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans et dans le périmètre d'accès protégé comprenant une partie du territoire des communes d'ARNAGE, LE MANS, MONCE EN BELIN, MULSANNE et RUAUDIN.

PERIODES	Avant le mercredi 12 juin 2019 15 h 00	Du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 et Du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00	Le dimanche 16 juin 2019 après 15 h 00
débats temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons

Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.



Liberté • Égalité • Fraternité

PRÉFET DE LA SARTHE

PREFECTURE

DIRECTION DU CABINET

Service des Sécurités

Bureau des Polices Administratives

ARRETE PREFECTORAL

Le Mans, le 06 juin 2019

Objet : Manifestation sportive automobile des « 24 Heures du Mans » édition 2019.

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées sur une partie du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin comprises dans le périmètre d'accès protégé.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 3334-1, L 3334-2 et L 3335-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles L 131-12, L131-13 et R 610-5 ;

Vu la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 modifiée, relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation de boissons alcoolisées dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans ;

Considérant que la manifestation sportive automobile organisée sur le circuit des 24 Heures du Mans donne lieu à un grand rassemblement de personnes ;

Considérant qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à préserver la santé publique ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

A R R Ê T E :

Article 1er: Sur les parties du territoire des communes d'Arnage, Le Mans, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin comprises dans le périmètre d'accès protégé tel que défini en annexe, toute installation de débits temporaires (article L 3335-4 du code de la santé publique) ou pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du code de la santé publique) est soumise à autorisation municipale.

Pour des périodes de 48 heures selon les jours et horaires suivants :

- du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 ;

- du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00.

Article 2 : Pendant cette période, seules l'offre, la vente et la consommation des boissons du premier et troisième groupes tels que définis à l'article L 3321-1 du code de la santé publique à l'exception des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5°, sont autorisées dans les débits temporaires établis en application de l'article L 3335-4 du code de la santé publique ou dans les établissements pourvus d'une licence dite « petite licence restaurant » (article L 3331-2 du même code), dans les conditions prévues à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : La sous-préfète directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du centre régional de dédouanement, le président de l'Automobile Club de l'Ouest, les maires des communes d'Arnage, Mulsanne, Moncé-en-Belin et Ruaudin, madame la 1^{ère} adjointe au maire du Mans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du Mans.

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

24 Heures Auto

1. Délimitation géographique du Périmètre d'Accès protégé

- Carrefour Chinctu/Laigné inclus
- La rue de Laigné
- L'avenue du Panorrama (voie publique exclue)
- Le boulevard Georges Durand (voie publique exclue)
- Le RD 338 (giratoire Nord du Tertre Rouge inclus selon horaire)
- Le giratoire Sud inclus et la bretelle du restaurant
- Le Chemin aux Boeufs (entre la bretelle du restaurant et la rue Pierre Allard)
- La rue Pierre Allard
- La voie de Tramway
- Le RD 338
- Le RD 142
- Le CR 10 (entre le giratoire de Décathlon et le giratoire de Family Village)
- Le CD 92 jusqu'au giratoire de Ruaudin
- Le CD 140 ter
- Le RD 140 vers le giratoire de Mulsanne
- Le RD 338 (giratoire de Monéc en Bellin inclus) jusqu'à la VC n°8
- La VC n°9
- Le RD 139 jusqu'à l'aire d'Armage
- Le parking d'Armage
- Le RD 140 bis (jusqu'au giratoire des anciens établissements Tabur à Armage)
- Le RD 92 jusqu'à l'aire du Fresne
- Le RD 139
- L'Aire d'accueil Bleu Sud
- Le parking Morillon
- La route de la Heronnière
- L'aire d'accueil Bleu Nord
- Le parking Bleu
- Le parking Blanc
- Le boulevard des Italiens
- Le carrefour Chinctu/Laigné.

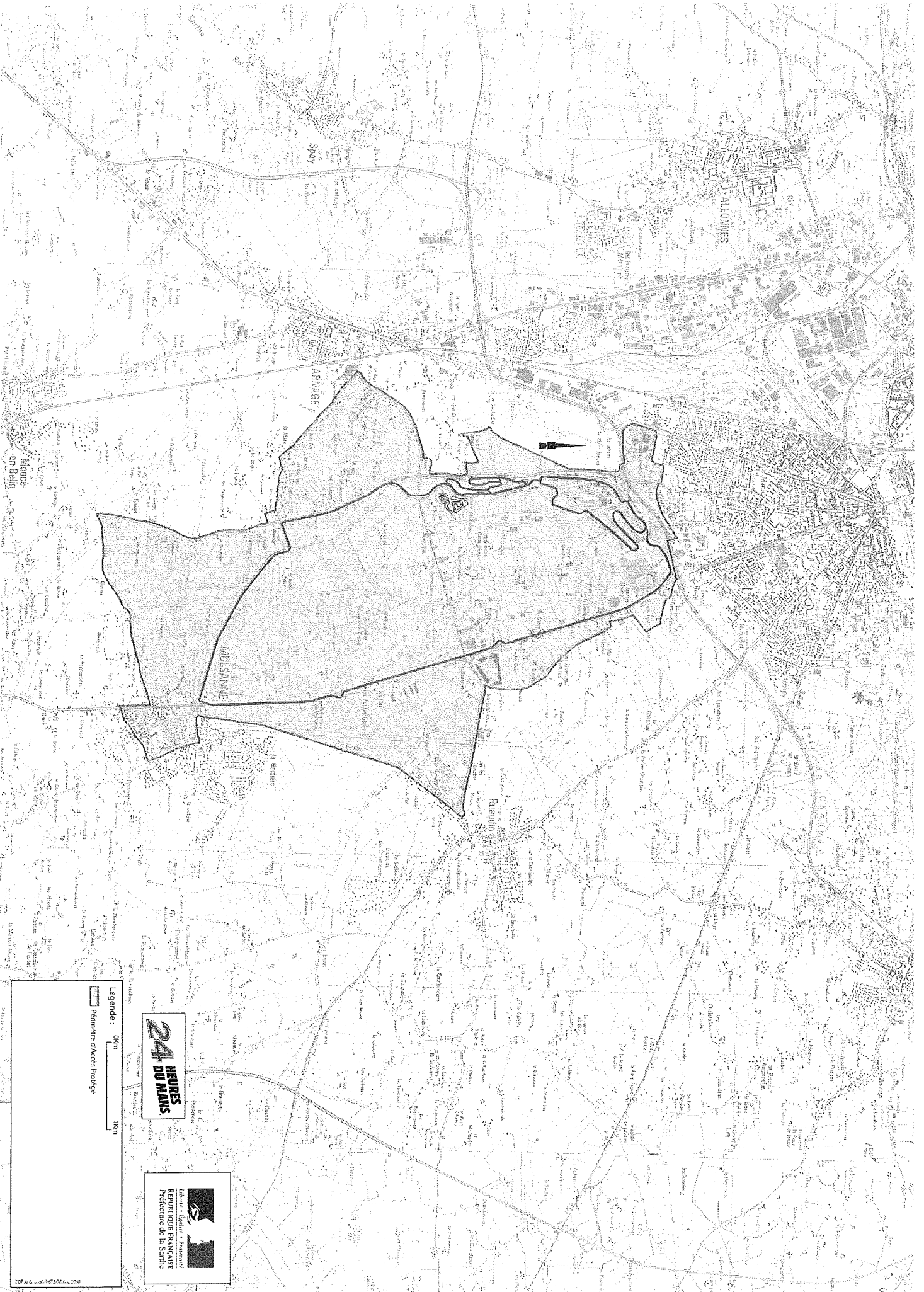
Le VO10 qui constitue l'axe rouge pour cette épreuve est inclus dans le PAP entre le passage à niveau d'Armage et le RD 139.

2. Voies privatisées (journée test, essais qualitatifs, course)

Voies empruntées par le circuit	Voie privée entre le circuit Bugatti et l'intersection avec la RD n°338	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
	RD n°338 (inclus deux ralentisseurs et tronçons rectilignes du giratoire d'Antares, de la voie communale n°103 de Ruaudin au niveau de Leroy-Merlin, de la RD n°92 de Mulsanne) jusqu'à l'intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris le dévatement jusqu'au giratoire avec la RD n°140)		

Autres voies	Route privée du virage de Mulsanne	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans
	RD n°140 jusqu'à la RD n°139 (y compris le dévatement de 50m sur la RD n°140 bis) RD n°139 jusqu'à la ferme de La Boulaie (y compris le dévatement de 200 m vers le giratoire du Fresne)	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général
Route privée jusqu'au circuit de Maison Blanche	Mise à disposition de l'ACO par le Syndicat Mixte des 24 Heures du Mans	
RD n°92 entre le carrefour du Fresne et le carrefour Leroy-Merlin	Mise à disposition de l'ACO par le Conseil Général	
Chemin aux Boeufs entre la RD n°92 et la bretelle du Restaurant	Mise à disposition de l'ACO par le Mans Métropole	

3. Carte récapitulative



24 HURES DU MANS



Legende : Ours Non

Primaire d'Accel Protégé

ANNEXE 1

ÉPREUVE SPORTIVE AUTOMOBILE DES « 24 HEURES DU MANS » (édition 2019)

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons.

TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEESDu mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00
et du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00.

Dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans et dans le périmètre d'accès protégé comprenant une partie du territoire des communes d'ARNAGE, LE MANS, MONCE EN BELIN, MULSANNE et RUAUDIN.

PERIODES	Avant le mercredi 12 juin 2019 15 h 00	Du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 et Du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00	Le dimanche 16 juin 2019 après 15 h 00
débites temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons

Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.



Direction Proximité et Tranquillité
Service Prévention Sécurité

ARRETE

LE MAIRE DE LA VILLE DU MANS

Réf. : DPT/PS/DP/SJ/2019-

N° 2599
du registre
des arrêtés

- Vu** Le Code de la Santé Publique, notamment son article L3335-4,
- Vu** La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu** Le décret n° 2001-1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu** La demande du Directeur des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest tendant à obtenir une dérogation temporaire à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter des boissons alcoolisées dans les enceintes sportives, à l'occasion de la manifestation :

" 24 HEURES DU MANS 2019 "

qui se déroulera les : **15 et 16 juin 2019.**

Vu L'agrément n° 72S209 du Ministère de la Jeunesse et des Sports en date du 22 février 2001.

CONSIDERANT :

- Les arrêtés préfectoraux réglementant l'offre, la vente et la consommation de boissons à l'occasion des essais et de l'épreuve des **"24 Heures du Mans 2019"** pour les périodes du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 et du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00 (cf. annexe 1).
- Les autorisations d'ouverture de débits de boissons accordées par Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l'Automobile Club de l'Ouest à l'occasion des essais et de l'épreuve des **"24 Heures du Mans 2019"** pour la période du **lundi 10 juin à 0h00 au dimanche 16 juin 2019 à 24h00.**

Arrête :

Article 1^{er} – Par dérogation, et sur l'enceinte du circuit, une autorisation d'ouverture temporaire pour :

- Les débits de boissons à consommer sur place
- Les débits de boissons à emporter
- La restauration

est accordée à l'ensemble des participants figurant sur l'annexe 2 dans les limites fixées à l'annexe 1

Du lundi 10 juin 2019 à 0h00 au dimanche 16 juin 2019 à 24h00

et sous réserve :

- de l'installation du débit conformément à la réglementation en vigueur,
- que les boissons soient contenues dans des emballages de carton, de plastique ou de métal pour des raisons de sécurité.

Article 2 – Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons dans l'enceinte du circuit pendant les périodes :

Du mercredi 12 juin 2019 à 15 h00 au vendredi 14 juin 2019 à 15h00

Et

Du vendredi 14 juin 2019 à 15 h00 au dimanche 16 juin 2019 à 15h00

a) Débits temporaires – vente à emporter de boissons et de petite restauration (établis en application de l'article L3334-2 du code de la santé publique)

Seules seront autorisées la vente et la consommation :

- des boissons **des trois premiers groupes**, (cf. annexe 1)
- **des bières titrant moins de 4,5° d'alcool** en gobelet ou canette métallique

Cette dérogation ne s'applique pas sur la piste des épreuves automobiles, dans les stands techniques des concurrents, sur la piste d'accès à ces stands et sur les pistes de service.

b) Etablissements "Petite Licence Restaurant" :
(article L3331-2 1^{er} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente et la consommation :

- des boissons des trois premiers groupes (cf. annexe 1)

Uniquement en accompagnement des repas.

c) Restaurants :

(L'article L3331-2 2^{ème} alinéa du code de la santé publique)

Sont autorisées la vente pour consommer sur place :

- des boissons alcoolisées mais seulement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. (cf. annexe 1)

Article 3 - Les boissons dont l'offre, la vente et la consommation sont autorisées devront être obligatoirement contenues dans des emballages autres que des bouteilles de verre.

Défense est faite aux spectateurs d'introduire dans le périmètre du circuit :

- toutes boissons alcoolisées
- toutes boissons non alcoolisées présentées dans un emballage de verre.

Article 4 - Les responsables de l'Automobile Club de l'Ouest sont chargés de procéder à l'affichage :

* du présent arrêté et des annexes à chacune des entrées du circuit et des aires d'accueil et du Musée

* de l'annexe 1 dans tous les débits de boissons et restaurants implantés dans le périmètre du Circuit des 24 heures.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services de La Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général Adjoint des Sports de l' A.C.O. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à Monsieur le Préfet de la Sarthe, Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du Mans et Monsieur Le Directeur Départemental des Douanes et Droits indirects.

AU MANS, le 03 JUN 2019

Pour ampliation
Pour le Maire,
et par délégation,
Le Responsable du Service,



Le Maire

Stéphane Le Foll
Stéphane LE FOLL
Président de Le Mans Métropole
Ancien Ministre

ANNEXE 1

ÉPREUVE SPORTIVE AUTOMOBILE DES « 24 HEURES DU MANS » (édition 2019)

Réglementation de l'offre, de la vente et de la consommation des boissons.

**TABLEAU RECAPITULATIF DES BOISSONS
POUVANT ETRE CONSOMMEES**

**Du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00
et du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00.**

Dans l'enceinte du circuit des 24 Heures du Mans et dans le périmètre d'accès protégé comprenant une partie du territoire des communes d'ARNAGE, LE MANS, MONCE EN BELIN, MULSANNE et RUAUDIN.

PERIODES	Avant le mercredi 12 juin 2019 15 h 00	Du mercredi 12 juin 2019 à 15 h 00 au vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 et Du vendredi 14 juin 2019 à 15 h 00 au dimanche 16 juin 2019 à 15 h 00	Le dimanche 16 juin 2019 après 15 h 00
débites temporaires (art. L 3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique)	boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
établissements titulaires d'une petite licence restaurant (art. L 3331-2 - du Code de la Santé Publique)	Boissons du 1 ^{er} groupe	boissons des 1^{er} et 3^{ème} groupes, uniquement à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture. A l'exception : - des bières dont le degré d'alcool est supérieur à 4,5 ; - des vins de liqueur ; des apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Boissons du 1 ^{er} groupe
restaurants (art. L 3331-2 - du Code de la Santé publique)	boissons des quatre groupes, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture	boissons des quatre groupes à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture

**Extrait de l'article L. 3321-1 du Code de la Santé Publique
Classification des boissons**

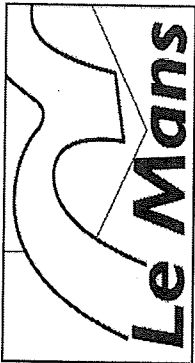
Groupe 1 :° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

Groupe 2 : (abrogé)

Groupe 3 :° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Groupe 4 : Rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits, et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme d'essence par litre ;

Groupe 5 : Toutes les autres boissons alcooliques.



ANNEXE 2

24 HEURES DU MANS 2019

Nom Raison Sociale	Adresse	Emplacements
BRUNELIERE LA BELLE VENDEE	9 impasse du bois des Michées, 44230 St Sébastien sur Loire	MAISON BLANCHE/N°1
BRUNELIERE LA BELLE VENDEE	9 impasse du bois des Michées, 44230 St Sébastien sur Loire	MAISON BLANCHE/ BEER CORNER N°1
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ BEER CORNER N°2
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ FAST & GOOD N°2
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ BURGER N°2

REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ PIZZA N°2
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ GRILLADE N°2
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ FISH & CHIPS N°2
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ANNEXE/ FAST & GOOD N°2
REC	3 avenue René Laënnec, 72000 Le Mans	TRIBUNE 17/18
AU BON BŒUF	24 rue de la Mairie, 79350 Clesses	ALLÉE DES TRIBUNES N°3
AU BON BŒUF	24 rue de la Mairie, 79350 Clesses	ALLÉE DES TRIBUNES/ BEER CORNER N°3
EPATEZ VOUS	82 rue Pierre Brossolette, 92320 Châtillon	ENTRÉE PRINCIPALE N°4

REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ENTRÉE PRINCIPALE/ BAR PANORAMIC N°5
SAVEUR JASMIN	5ter allée de la Coudre, 72560 Changé	ANIMATION NORD N°6
SAVEUR JASMIN	5ter allée de la Coudre, 72560 Changé	ANIMATION NORD/ BEER CORNER N°6
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	BAR CONCERT ANIMATION NORD N°7
TIP TOP MOBIL GRIL	46 Grande Rue, 53170 Meslay du Maine	ANIMATION NORD N°8
POP'TATOES	17 rue du Dr Zamenhof, 92500 Rueil Malmaison	ANIMATION NORD N°9
SAVEUR JASMIN	5ter allée de la Coudre, 72560 Changé	ANIMATION NORD BEER CORNER N°9B
SAVEUR JASMIN	5ter allée de la Coudre, 72560 Changé	ANIMATION NORD BEER CORNER N°10B

SAVEUR JASMIN	5ter allée de la Coudre, 72560 Changé	TERTRE ROUGE N°10
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	BAR PANORAMIC TERTRE ROUGE N°11
NADEGE TRAITEUR	La Maillardière, 72220 St Ouen en Belin	S DE LA FORÊT N°12
NADEGE TRAITEUR	La Maillardière, 72220 St Ouen en Belin	S DE LA FORÊT/ BEER CORNER N°12
REC	3 avenue René Laënnec, 72000 Le Mans	INTERIEUR CHAPELLE
MANHATTAN HOT DOG	157 avenue Gaston Imbert, 13790 Rousset	INTERIEUR CHAPELLE N°13
LA TAVERNE DE BAVIERE	2 place Alexandre Farnèse, 84000 Avignon	P1A N°14
MAISON HECTOR BAKERY	rue saint Vincent/ place Chateaubriand, 35400 St Malo	P1E N°15

REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	P1A/LA COURBE N°16
SOGECOM	ZA les Molinières, 12450 Calmont	P1D/ FAN ZONE N°17
LA MER A BOIRE	10 rue Fromentin, 75009 Paris	P1D/FAN ZONE N°18
MAISON HECTOR BAKERY	rue saint Vincent/ place Chateaubriand, 35400 St Malo	P1B/N°20
LA MER A BOIRE	10 rue Fromentin, 75009 Paris	PLACE CENTRALE DU VILLAGE N°22
VAL D'EVRE	ZAC de l'Aubinière, 44150 Ancenis	LE XELCOME N°23
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	BAR A VIN N°24
LA PATANEGRA	Salamanca, 37900 Santa Marta de Tormes	ALLÉE DES PADDOCK N°25

POP'TATOES	17 rue du Dr Zamenhof, 92500 Rueil Malmaison	ALLÉE DES PADDOCK/ BEER CORNER N°25
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	PADDOCK/ DINER N°28
REST'EVENTS	2 rue du Buisson aux Fraises, 91300 Massy	ENTRÉE PADDOCK SUD N°29
AU BON BŒUF	24 rue de la Mairie, 79350 Clesses	CAMPING DU HOUX N°30
TRADES	95 rue Pierre Semar, 69600 Oullins	MAISON BLANCHEN°31
LES FARMERS	11 rue de Langeais, 37340 Hommes	CAMPING BEAUSÉJOUR N°32
POP'TATOES	17 rue du Dr Zamenhof, 92500 Rueil Malmaison	CAMPING BEAUSÉJOUR N°33
ASMT	53 rue Jean Behra, 72230 Mulsanne	CAMPING MULSANNE N°34

LA FRITERIE SENSAS	5 rue Isaïe Puvost Givenchy en Gohelle, 62580 Vimy	ARNAGE N° 35
LES 2 BISTROTS	Chemin aux Bœufs, 72100 Le Mans	KARTING N° 37

Réglementation concernant la circulation

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

**Arrêtés réglementant la circulation sur les routes constitutives
du circuit des 24 heures du Mans Auto**

Problématique	Modification de la circulation pour ouvrir le circuit des « 24 Heures du Mans Auto » et faciliter l'accès au circuit dans les meilleures conditions de sécurité.
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Délimitation du circuit des « 24 Heures du Mans »- Interdiction de circulation et de stationnement sur les voies constitutives du circuit sur un certain créneau horaire- Interdiction de circulation et de stationnement sur des voies permettant l'accès au circuit- Déviation Sud-Est-RD 323 ; déviation du transit Le Mans-Tours- Interdiction de stationnement aux abords du circuit- Sens unique de circulation autour du circuit- Facilités données aux riverains- Organisation de la circulation des piétons et cyclistes- Mesures de sauvegarde
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Arrêtés conjoint du Président du Conseil général, des Maires du Mans, de Mulsanne, de Ruaudin, d'Arnage, de Changé et de Moncé en Belin.
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Conseil Départemental
Observations complémentaires	

DEPARTEMENT DE LA SARTHE	Arrêté n° 19/4335 du 28 MAI 2019
VILLE DU MANS	Arrêté n° 2574 du 28 MAI 2019
COMMUNE D'ARNAGE	Arrêté n° 2019-67 du 27/05/2019
COMMUNE DE MONCE EN BELIN	Arrêté n° 8712019 du 24/05/2019
COMMUNE DE MULSANNE	Arrêté n° 2019.132 du 23 Mai 2019
COMMUNE DE RUAUDIN	Arrêté n° J.2019-056 du 24 Mai 2019

Objet : « 24 Heures du Mans » - édition 2019
Réglementation de la circulation pour les essais qualitatifs les 12 et 13 juin 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

LE MAIRE DU MANS,

LE MAIRE D'ARNAGE,

LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,

LE MAIRE DE MULSANNE,

LE MAIRE DE RUAUDIN,

Vu la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 14 mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit des 24 Heures du Mans les essais qualitatifs les 12 et 13 juin 2019, avec les moyens mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, avant la course automobile dite « 24 Heures du Mans »,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,

Vu le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,

Vu le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A331-1 à A331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'avis favorable en date du 20 mai 2019 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,

Vu l'arrêté n° 18/380 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOURS, Directrice des routes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique commande de réglementer la circulation pour les essais qualitatifs à la course automobile dite « 24 Heures du Mans », à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place et le repliement des installations,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle placé sous l'autorité décisionnelle de la Préfecture,
Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT

Les automobiles participant aux essais qualificatifs empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- la route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- la route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- la route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- la route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- l'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- la route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- la route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après chaque séance d'essai de course, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention :

- du mercredi 12 juin 12h00 (11h30 pour la route départementale n° 139) au vendredi 14 juin vers 2h00, jusqu'aux remises en état et en service des routes, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Les interdictions du présent article concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du Circuit.

Les riverains du Circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le Circuit l'après-midi du mercredi 12 juin jusqu'à 15h30 et le jeudi 13 juin de 2h00 à 7h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du Circuit sont ensuite interdites à la circulation publique, et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

En dehors des horaires de courses ou d'essais, les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course.

Cette mesure prend fin lorsque les commandements de la gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence, décident de rétablir la circulation dans les deux sens.

ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

Durant la période prévue à l'article 2 (du mercredi 12 juin 12h00 au vendredi 14 juin vers 2h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du circuit :

- sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la bretelle D338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade,
- route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin ». La fermeture s'appliquera dès 11h30 jusqu'à chaque remise en service des carrefours giratoires,
- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour coté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 8),
- sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord du merlon de terre est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- à Arnage,
 - o sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139) dit des Bordages,
 - o sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Liberdières sur cette commune),
 - o sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
 - o sur la voie communale n° 10 dite route de la Héronnière (voie privatisée cf. article 8),
 - o sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 8),
 - o sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10 (voie privatisée cf. article 8),
- à Moncé en Belin,
 - o sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
 - o sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande Maison et n° 15 des Liberdières,
- à Mulsanne,
 - o sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
 - o sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
 - o sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- à Ruaudin,
 - o sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),
 - o sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des restaurants pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
- au Mans,
 - o sur toutes les voies de la Cité des Pins situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue du Parc des Expositions, la rue de Laigné, la rue Hubert Latham, la rue des Frères Wright, la rue du Capitaine Ferber, la rue Maryse Bastié et la rue Lazare Weiller ; les accès sont barrés du mercredi 12 juin (12h00) au dimanche 16 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par la rue Maryse Bastié,

- sur toutes les voies de la Cité des Raineries à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue Huchepie, la rue du Docteur Calmette, la rue Auguste Piron et la voie SNCF ; les accès sont barrés du mercredi 12 juin (12h00) au dimanche 16 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par l'avenue de Bretagne,
 - sur les voies desservant le Centre « Antarès », l'Etrier Sarthois et l'hippodrome. L'avenue d'Antarès sera accessible aux piétons dans les conditions citées à l'article 8,
- pour toutes les communes précitées,
- sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE ET REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Durant la période du mercredi 12 juin 12h00 au samedi 15 juin 3h30, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

Dans le sens Paris / Angers à :

- 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et le début du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+170.

Dans le sens Angers / Paris à :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale 338 / route départementale 323 (RD323B15).

Durant la période du mercredi 12 juin 12h00 au samedi 15 juin 3h30, la vitesse maximale autorisée est limitée :

- à 50 km/h sur la route départementale n° 142 entre la limite d'agglomération du Mans au PR 2+162 et le PR 3+150 au sud de la VC103,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 92 entre la limite d'agglomération d'Arnage PR 0+495 et le giratoire du Fresne PR 1+975,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 139 entre le giratoire du Virage d'Arnage PR 6+890 et le carrefour avec la voie communale n°9 de Moncé-en-Belin PR 9+100,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 140^{bis} sur l'ensemble de son linéaire entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le giratoire du virage d'Arnage.

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140^{ter} entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy – route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé – route départementale n° 304 / Parigné-l'Evêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue des Écoles (interdiction poids lourds temporairement levée), la rue Emile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140^{ter} vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140^{ter}, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation pourra être interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités, et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période du mercredi 12 juin 12h00 au samedi 15 juin à 7h00 (0h00 en agglomération du Mans), le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- de la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- du Chemin aux Boeufs, Commune du Mans,
- de la route départementale n° 139 et de la rue de Laigné entre la rue du Parc des Expositions et le carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140^{bis} et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin,
- de la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- de la route départementale n° 140^{bis} entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,
- voie communale n° 8 de Mulsanne et voie communale n° 9 de Moncé-en-Belin, sauf dans l'agglomération de Mulsanne dans les aménagements prévus à cet effet,
- au Mans,
 - o rue de Laigné, rue du Panorama, rue du Parc des Expositions, rue des 24 Heures (hors aménagements prévus à cet effet),
 - o rue de Laigné, sur le parking du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière),
 - o à l'intérieur des périmètres des Cités des Pins et des Raineries définis à l'article 3; les riverains résidents, seuls autorisés à déroger à cette interdiction, devront afficher le macaron délivré par la mairie,
 - o rue Etienne Falconet, à hauteur du crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement),
- à Mulsanne,
 - o chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis,

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation est instaurée à sens unique :

- sur la voie communale n° 103 de Ruaudin dit « chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le boulevard des Hunaudières) et le chemin rural n° 4 dit « des Queutes » (du boulevard des Hunaudières vers la route départementale n° 142). A la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne à gauche depuis la route départementale n° 142 est interdit.
- à Mulsanne,

- rue des Écoles (interdiction poids lourds temporairement levée), sens de circulation de l'avenue F. Mitterrand à la rue Emile Arrouet,
- rue Emile Arrouet, sens de circulation de la rue des Écoles vers la rue des Pétunias,
- rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) vers la rue des Châtaigniers,
- rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins vers la rue des Violettes,
- rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes/rue du Stade et la rue des Écoles sens de circulation de la rue des Violettes vers la rue des Écoles, sens rue des Écoles vers la rue des Violettes autorisée aux riverains.

En fonction des nécessités, la circulation pourra être imposée à sens unique à l'initiative des forces de l'ordre sur la route départementale n° 139 (rue de Laigné, boulevard des Italiens), de l'entrée principale du Circuit (rue des 24 Heures) jusqu'à la rue du Parc des Expositions et dans ce sens. Le flux provenant du centre-ville sera détourné vers la rue du Parc des Expositions.

L'accès au circuit par le « tunnel de secours » est réservé aux ayants droits. Il se fait uniquement par la route départementale n° 139 et dans le sens Laigné vers Le Mans. La sortie du « tunnel de secours » n'est autorisée qu'en direction du Mans (vers le nord). En cas de nécessité, les secours et les forces de l'ordre peuvent s'affranchir de ces restrictions. Cette mesure s'applique du mercredi 12 juin 0h00 au lundi 18 juin 12h00 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

Le sens unique poids lourds sur la route départementale n° 92 entre la route départementale n° 139 et Arnage est temporairement levé.

ARTICLE 7 – CARREFOUR RUE DES 24 HEURES – BOULEVARD DES ITALIENS

Sans objet.

ARTICLE 8 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Durant la période prévue à l'article 2 (sauf pour le giratoire de Maison Blanche), les sections suivantes sont mises à disposition de l'ACO :

Par le Département de la Sarthe,

- route départementale n° 92 entre le carrefour du Fresne (route départementale n° 139) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338),
- route départementale n° 139 au droit du giratoire de Maison Blanche et de ses raccordements (privatisation depuis l'activation du dispositif soit le mercredi 12 juin 10h00 jusqu'au dimanche 16 juin en début d'après-midi pour la mise en place du plan sortie),

Par Le Mans Métropole - Communauté urbaine,

- Chemin aux Bœufs du giratoire de Beauséjour à la rue Pierre Allard (à l'exclusion de la plate-forme tramway),
- L'Avenue d'Antarès, un cheminement piéton sécurisé assurant toutefois la liaison entre la station tramway Antarès et les établissements Korten.
- Le Chemin de l'Etrier sarthois,
- La voie communale n° 3 du Gué Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de la Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 - CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES

Des facilités seront données aux riverains des voies interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages

souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

ARTICLE 10 – FEUX TRICOLORES

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- intersection rue de Laigné, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection rue de Laigné, boulevard de la Fresnellerie (commune du Mans) :
 - de mercredi 12 juin 18h00 à jeudi 13 juin 2h00,
 - de jeudi 13 juin 18h00 à vendredi 14 juin 2h00, étant précisé que ce carrefour est équipé de radars feux rouges,
- intersection rue Maurice Trintignant, accès au parking ActiSud (commune du Mans), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection avenue Felix Geneslay, rue du Vercors (commune du Mans), du mercredi 12 juin 12h00 au dimanche 16 juin 19h00.
- intersection Avenue Georges Durand, rue du Panorama, du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00, en fonction des nécessités.

ARTICLE 11 – GESTION DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE N°140

La route départementale n°140 n'est pas réouverte entre les essais et l'épreuve des 24 Heures.

Ainsi, la circulation sur cette route entre le virage d'Arnage PR 0+000 et le virage de Mulsanne PR 2+444 est également interdite entre le vendredi 14 juin 2h00 et le samedi 15 juin 3h30.

Les services du Département sont chargés du jalonnement des itinéraires de déviation correspondants.

ARTICLE 12 – STATIONNEMENT DES POIDS LOURDS

Les véhicules poids lourds transports de marchandises de PTAC supérieurs à 7,5 tonnes (soumis à l'interdiction générale de circulation de 22h00 les samedi ou veille de jour férié à 22h00 les dimanche ou jour férié) et les transports routiers de matières dangereuses, ou les transports routiers exceptionnels qui circuleraient sous couvert de dérogations, sont interdits de stationnement du mercredi 12 juin 10h00 au dimanche 16 juin 22h00 sur le Circuit et ses dégagements, y compris sur les points d'arrêt et surlargeurs de la route départementale n° 338.

ARTICLE 13 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur des essais et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

ARTICLE 14 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 15 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la ville du Mans, les Maires des Communes concernées, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de Le Mans Métropole-Communauté Urbaine, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans, au Président de l'Association sportive automobile A.C.O. des 24 Heures du Mans, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.


**Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe**

**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des Routes,**


Marie SAJON

Le Maire du Mans



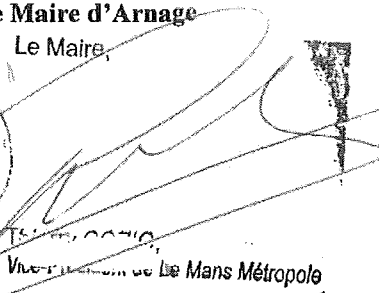


Stéphane LE FOLL

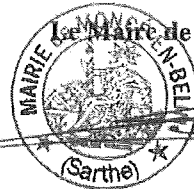
Le Maire d'Arnage

Le Maire,




Vice-président de Le Mans Métropole

Le Maire de Moncé-en-Belin



Le Maire de Mulsanne





Le Maire de Ruadun




Samuel CHEVALIER

DEPARTEMENT DE LA SARTHE	Arrêté n° 19/4336	du 28 MAI 2019
VILLE DU MANS	Arrêté n° 2575	du 28 MAI 2019
COMMUNE D'ARNAGE	Arrêté n° 2019-68	du 27/05/2019
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-EST DU PAYS MANCEAU	Arrêté n° 19-190	du 27/05/2019
COMMUNE DE MONCE EN BELIN	Arrêté n° 88/2019	du 24/05/2019
COMMUNE DE MULSANNE	Arrêté n° 2019-133	du 23 Mai 2019
COMMUNE DE RUAUDIN	Arrêté n° 19-057	du 24 Mai 2019

Objet : « 24 Heures du Mans » - édition 2019

Réglementation de la circulation à l'occasion de l'épreuve les 15 et 16 juin 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

LE MAIRE DU MANS,

LE MAIRE D'ARNAGE,

**LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD-EST DU PAYS
MANCEAU,**

LE MAIRE DE MONCE EN BELIN,

LE MAIRE DE MULSANNE,

LE MAIRE DE RUAUDIN,

- Vu** la demande présentée par l'Association Sportive Automobile de l'Automobile Club de l'Ouest des 24 Heures du Mans, ci-après dénommé « l'organisateur », en date du 14 mars 2019, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser sur le Circuit des 24 Heures du Mans, avec les moyens mis à sa disposition par le Syndicat Mixte du Circuit des 24 heures du Mans et l'Automobile Club de l'Ouest, la course automobile dite « 24 Heures du Mans » des 15 et 16 juin 2019,
- Vu** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-1 et L3221-4,
- Vu** le code de la route notamment les articles L325-1, L411-1 et L411-3, R411-8, R411-25, R411-29, R411-30 et R411-31, R413-1,
- Vu** le code du sport notamment les articles R331-6 à R331-17, A 331-1 à A 331-5, A331-17 à A331-21, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,
- Vu** l'avis favorable en date du 20 mai 2019 des services de l'État concernant les routes classées à grande circulation,
- Vu** l'arrêté n° 18/380 du 22 janvier 2018 portant délégation de signature de Madame Marie SAJOUS, Directrice des routes,

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique commande de réglementer la circulation pour la course automobile dite « 24 Heures du Mans », à l'intérieur et aux abords du Circuit, pendant la course, les essais et la mise en place et le repliement des installations,

Considérant les décisions du réseau de veille opérationnelle placé sous l'autorité décisionnelle de la Préfecture,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1 - ROUTES EMPRUNTEES PAR LE CIRCUIT

Les automobiles participant aux « 24 Heures du Mans » empruntent le « Circuit des 24 Heures du Mans » formé par :

- la route privée mise à la disposition des organisateurs, depuis l'origine du Circuit jusqu'à son intersection avec la route départementale n° 338,
- la route départementale n° 338 (y compris deux ralentisseurs et les anciens tronçons rectilignes au niveau des giratoires « Antarès », avec la voie communale n° 103 commune du Mans, et « Leroy-Merlin », avec la route départementale n° 92 à Ruaudin) jusqu'à son intersection avec la route privée du virage de Mulsanne (y compris dégagement jusqu'au giratoire avec la route départementale n° 140),
- la route privée du virage de Mulsanne mise à la disposition des organisateurs,
- la route départementale n° 140 jusqu'au raccordement avec l'ancien tracé de la route départementale n° 140,
- l'ancien tracé de la route départementale n° 140 jusqu'à la route départementale n° 139 au niveau du virage d'Arnage,
- la route départementale n° 139 jusqu'à la ferme de La Boulaie, PR 5+500 (y compris dégagement de 200 m sur la route départementale n° 139 en direction du giratoire route départementale n° 92),
- la route privée mise à la disposition des organisateurs jusqu'à l'origine du Circuit.

La circulation générale est spécifiquement réglementée, avant, pendant et après chaque séance de course, sur le Circuit, à l'intérieur et aux abords de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2 - INTERDICTIONS DE CIRCULATION

La circulation et le stationnement sur les routes empruntées par le « Circuit des 24 Heures du Mans », y compris les voies de dégagement, sont interdits à tous véhicules (ainsi qu'aux piétons et aux animaux) autres que ceux participant à la course ou appartenant aux services de police, de gendarmerie, de sécurité ou d'intervention à partir du samedi 15 juin 3h30 jusqu'aux remises en état et en service des routes le dimanche 16 juin vers 19h00, à la diligence du commandement de la gendarmerie et de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence.

Ces interdictions concernent la circulation publique et tout stationnement sur la chaussée, les accotements, les fossés, les banquettes, les talus et les ouvrages d'art des voies du circuit.

Le samedi 15 juin, les riverains du circuit (et les services publics desservant les riverains), les commissaires, les secouristes, pourront accéder à leur domicile ou à leurs secteurs de mission par le circuit et ses ralentisseurs jusqu'à 6h30 en circulant obligatoirement dans le sens de la course.

Les routes du circuit sont ensuite interdites à la circulation publique et soumises aux directives de sécurité de l'organisateur des épreuves. La circulation est alors placée sous la responsabilité de l'organisateur de l'épreuve.

Les véhicules de sécurité ou de service ne pourront circuler sur les routes du Circuit que dans le sens de la course du samedi 15 juin (après la fermeture des routes du circuit avant la course) au dimanche 16 juin (après la fin de la course signalée par le passage de la voiture pilote munie du drapeau à damier noir et blanc).

Cette mesure prend fin lorsque les commandements de la gendarmerie ou de la direction départementale de la sécurité publique, en accord avec le sous-préfet de permanence, décident de rétablir la circulation dans les deux sens, le dimanche 16 juin vers 19h00 après que la signalisation correspondante ait été remise en place.

ARTICLE 3 - AUTRES ROUTES INTERDITES

Dispositions générales

Durant la période prévue à l'article 2 (entre le samedi 15 juin 3h30 et le dimanche 16 juin 19h00), la circulation et le stationnement sont interdits en dehors du circuit :

- sur la route départementale n° 338 au Mans entre le giratoire Sud du Tertre Rouge et le début de la piste « virage du Tertre Rouge » ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la bretelle D338B1 menant de la route départementale n° 323 direction Angers / Paris au giratoire Sud du Tertre Rouge ; les services d'ordre, services de sécurité et organisateurs peuvent accéder et stationner sur cette voie,
- sur la route départementale n° 338 à Mulsanne, entre les carrefours avec la route n° 140 et avec la rue du stade ; cette fermeture est avancée le samedi 15 juin à partir de 3h00 ; le dimanche 16 juin après la fin de la course, ce tronçon de route départementale pourra être rouvert à la diligence du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant de la gendarmerie,
- route départementale n° 338, sur les carrefours giratoires « Antarès » et « Leroy-Merlin » ; la fermeture s'appliquera dès le samedi 15 juin 3h00,
- sur la route départementale n° 92 dans sa section comprise entre le carrefour giratoire dit de Beauséjour coté Arnage (PR 2+600), et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières (PR 4+450) (voie partiellement privatisée cf. article 8) ; cette interdiction peut être levée pour la phase sortie le dimanche 16 juin vers 16h00 sur décision des forces de l'ordre,
- sur la route départementale n° 139, du virage Porsche au carrefour du Fresne au croisement avec la route départementale n° 92 ; sur cette section de la route départementale n° 139, la circulation des riverains résidant aux propriétés dont l'accès est situé au nord du merlon de terre est tolérée sous le contrôle des forces de l'ordre,
- à Arnage,
 - o sur le chemin rural n° 1 (entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139) dit des Bordages,
 - o sur le chemin rural des Evards (chemin limitrophe avec Moncé-en-Belin dénommé CR n° 15 des Libardières sur cette commune),
 - o sur le chemin rural du Tertre (entre la route départementale n° 140bis et la route départementale n° 139),
 - o sur la voie communale n° 10 dite route de la Héronnière (voie privatisée cf. article 8), cette voie peut être réouverte pour la phase sortie sur décision des forces de l'ordre en sens unique sens parc bleu vers la route du Chêne, dimanche 16 juin à partir de 15h00,
 - o sur la voie communale n° 3 du Gué Gilet (voie privatisée cf. article 8),
 - o sur la voie communale n° 11 de la VC 3 à la VC 10 (voie privatisée cf. article 8),
- à Moncé-en-Belin,
 - o sur les chemins ruraux n° 6 et 7 (entre la route départementale n° 139 et le chemin rural n° 10),
 - o sur les chemins ruraux n° 13 des Pageottières, n° 14 de la Grande Maison et n° 15 des Libardières,
- à Mulsanne,
 - o sur le chemin rural n° 5 dès mise en place et jusqu'à enlèvement du dispositif de glissières de course (les clients du restaurant pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),

- sur le chemin rural n° 10 (entre la route départementale n° 92 et la voie communale n° 8),
- sur le chemin rural n° 13 (entre le chemin rural n° 10 et le Golf),
- à Ruaudin,
 - sur la voie communale n° 103 (entre le chemin rural dit Boulevard des Hunaudières et la route départementale n° 338),
 - sur le chemin rural n° 4 dit des Queutes entre la route départementale n° 338 et le Boulevard des Hunaudières (les clients des restaurants pourront y accéder après accord du service chargé des contrôles sur place),
- au Mans,
 - sur toutes les voies de la Cité des Pins situées à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue du Parc des Expositions, la rue de Laigné, la rue Hubert Latham, la rue des Frères Wright, la rue du Capitaine Ferber, la rue Maryse Bastié et la rue Lazare Weiller ; les accès sont barrés du mercredi 12 juin (12h00) au dimanche 16 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par la rue Maryse Bastié,
 - sur toutes les voies de la Cité des Raineries à l'intérieur du périmètre délimité par l'avenue Félix Geneslay, la rue Huchepie, la rue du Docteur Calmette, la rue Auguste Piron et la voie SNCF ; les accès sont barrés du mercredi 12 juin (12h00) au dimanche 16 juin (vers 20h00), les riverains peuvent rejoindre leur domicile par l'avenue de Bretagne,
 - aux débouchés des rues Jules Raimu et Victor Hemery sur l'avenue Georges Durand (y compris les accès) du samedi 15 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 16 juin vers 20h00,
 - ZA du Panorama I (rue Edmé Bouchardon, rue Pierre Bontemps et rue André Fertré) du vendredi 14 juin 8h00 à la levée du dispositif le dimanche 16 juin vers 20h00, excepté pour le personnel et les clients munis de bons de commande/livraisons liés aux activités de la zone,
 - sur les voies desservant le Centre « Antarès », l'Etrier Sarthois et l'hippodrome. L'avenue d'Antarès sera accessible aux piétons dans les conditions citées à l'article 8,
 - rue Pierre Allard (sauf usagers du centre de maintenance),
- pour toutes les communes précitées,
 - sur tous les chemins traversant ou aboutissant sur le tracé du Circuit, à l'exception du Chemin aux Bœufs dont seul le débouché (bretelle du Houx) sur la route départementale n° 338 est interdit.

Riverains

Les véhicules des riverains habitant sur les voies précitées et les personnes munies d'un insigne, d'une carte de service ou d'un coupe-file dont les spécimens sont indiqués sur un état remis aux forces de l'ordre, pourront seuls y accéder dans les limites définies par chaque type d'autorisation.

ARTICLE 4 – LIMITATIONS DE VITESSE ET REGULATION DU TRAFIC SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 323 est limitée :

Dans le sens Paris / Angers à :

- 90 km/h entre le PR 50+600 avant l'échangeur du Tertre Rouge (route de Tours) et le PR 52+000 avant le pont de la route départementale 139 (rue de Laigné),
- 70 km/h entre le PR 52+000 et le début du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+170.

Dans le sens Angers / Paris à :

- 70 km/h entre la fin du virage du Gaillardier où la vitesse est limitée à 70 km/h PR 54+255 et le PR 52+330 situé entre la rue des 24 Heures et le pont de la rue de Laigné,
- 90 km/h entre le PR 52+330 et le PR 50+280 après la sortie de la bretelle route départementale 338 / route départementale 323 (RD323B15).

Durant la période prévue à l'article 2, la vitesse maximale autorisée est limitée :

- à 50 km/h sur la route départementale n° 142 entre la limite d'agglomération du Mans au PR 2+162 et le PR 3+150 au sud de la VC103,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 92 entre la limite d'agglomération d'Arnage PR 0+495 et le giratoire du Fresne PR 1+975,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 139 entre le giratoire du Virage d'Arnage PR 6+890 et le carrefour avec la voie communale n°9 de Moncé-en-Belin PR 9+100,
- à 50 km/h sur la route départementale n° 140^{bis} sur l'ensemble de son linéaire entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le giratoire du virage d'Arnage.

Durant la période prévue à l'article 2, la circulation générale de transit est interdite dans les deux sens sur la route départementale n° 338 entre Ecommoy et Le Mans, sur la route départementale n° 140^{ter} entre Mulsanne et Ruaudin, et sur la route départementale n° 142 entre Ruaudin et Le Mans.

La continuité de la circulation générale en provenance de Tours et à destination du Mans à partir d'Ecommoy est assurée par l'itinéraire route départementale n° 32 / Ecommoy – route départementale n° 52 / Saint-Mars-d'Outillé – route départementale n° 304 / Parigné-l'Évêque.

La continuité de la circulation générale en provenance du Mans à destination de Tours est assurée par la route départementale n° 304 / La Chartre-sur-le-Loir.

A Mulsanne, l'itinéraire est jalonné en direction du Mans par la rue des Écoles (interdiction poids lourds temporairement levée), la rue Emile Arrouet, la rue des Pétunias, la rue des Pins, la rue des Châtaigniers, la rue de Nettleham (route départementale n° 140), la rue de Bönen (route départementale n° 140) puis la route départementale n° 140^{ter} vers Ruaudin, la route départementale n° 92 et la route départementale n° 304; en sens inverse, à partir de la route départementale n° 140^{ter}, la rue des Pins, la rue des Violettes jusqu'à la rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) vers Ecommoy.

Lors de l'activation de la phase sortie pour le Chemin aux Bœufs, au Tertre Rouge, la circulation pourra être interdite sur la voie reliant le giratoire Nord au giratoire Sud. Cette interdiction ne s'applique pas aux services accrédités, et se met en place sur décision des forces de l'ordre.

A la fin de la manifestation, un délestage vers Alençon et Paris peut être activé par les forces de l'ordre à partir de la route départementale n° 323 vers la route départementale n° 304 puis l'A28.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Durant la période samedi 15 juin à 7h00 (0h00 en agglomération du Mans) au dimanche 16 juin à 17h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la chaussée et les accotements :

- de la route départementale n° 323 entre les PR 50+000 et 54+400 dans les deux sens,
- du Chemin aux Bœufs, Commune du Mans,
- de la route départementale n° 139 et de la rue de Laigné entre la rue du Parc des Expositions et le carrefour « du Fresne » formé avec la route départementale n° 92 ; puis entre le « virage d'Arnage », carrefour avec la route départementale n° 140^{bis}, et le carrefour avec les voies communales n° 9 et 14 de Moncé-en-Belin.
- de la route départementale n° 92 entre le passage à niveau SNCF à Arnage et le carrefour « de Beauséjour »,
- de la route départementale n° 140^{bis} entre le carrefour avec la route départementale n° 92 et le carrefour avec la route départementale n° 139 « virage d'Arnage »,
- voie communale n° 8 de Mulsanne et voie communale n° 9 de Moncé-en-Belin, sauf dans l'agglomération de Mulsanne dans les aménagements prévus à cet effet,
- à Changé,
 - o voie communale n° 202 entre la route départementale n° 142 et route départementale n° 304,
- au Mans,
 - o rue de Laigné, rue du Panorama, rue du Parc des Expositions, rue des 24 Heures (hors aménagements prévus à cet effet),

- rue de Laigné, sur le parking du Cimetière Sud (excepté pour les usagers du Cimetière),
 - à l'intérieur des périmètres des Cités des Pins et des Raineries définis à l'article 3; les riverains résidents, seuls autorisés à déroger à cette interdiction, devront afficher le macaron délivré par la mairie,
 - rue Etienne Falconet, à hauteur du crématorium (excepté pour les usagers de l'établissement),
- à Mulsanne,
- chemin d'exploitation entre le chemin rural n° 10 et la zone Indianapolis,

Sur l'ensemble de ces voies, le stationnement irrégulier en dehors des emplacements est un stationnement gênant.

ARTICLE 6 - ROUTES À SENS UNIQUE

Durant la période prévue à l'article 2 :

- à Changé,
- sur la voie communale n° 202 entre la route départementale n° 304 (les Maisons Neuves) et route départementale n° 142 (sens autorisé de la route départementale n° 304 vers la route départementale n° 142),
- à Ruaudin,
- sur la voie communale n° 103, dite « Chemin de César » (sens autorisé depuis la route départementale n° 142 vers le Boulevard des Hunaudières) et le chemin rural n° 4 dit Chemin des Queutes, (du boulevard des Hunaudières vers la route départementale n° 142). A la sortie du chemin rural n° 4, la circulation sur la route départementale n° 142 se fait obligatoirement vers la droite en direction de Ruaudin où les automobilistes peuvent faire demi-tour ; le mouvement de tourne à gauche depuis la route départementale n° 142 est interdit,
- à Mulsanne,
- rue des Écoles (interdiction poids lourds temporairement levée), sens de circulation de l'avenue F. Mitterrand à la rue Émile Arrouet,
 - rue Émile Arrouet, sens de circulation de la rue des Écoles à la rue Pétunias,
 - rue des Pins, sens de circulation de la rue de Bönen (route départementale n° 140) à la rue des Châtaigniers,
 - rue des Bruyères, sens de circulation de la rue des Pins à la rue des Violettes,
 - rue F. Mitterrand (route départementale n° 338) entre le giratoire de la rue des Violettes / rue du Stade et la rue des Écoles sens de circulation de la rue des Violettes à la rue des Écoles, sens rue des Écoles à la rue des Violettes autorisée aux riverains,
- au Mans,
- rue de Guetteloup de l'avenue Georges Durand à la rue Yokel du samedi 15 juin 8h00 à la levée du dispositif. L'accès au parking public du Pôle Santé Sud est maintenu dans les deux sens.

Sur ces voies et chemins, les véhicules de police, de gendarmerie et de pompiers, utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, les ambulances escortées, les véhicules porteurs d'une autorisation de circulation « intervention », délivrée par les organisateurs ainsi que, sur de courtes distances, avec l'accord des forces de l'ordre, lorsque les conditions de circulation le permettent, les riverains « intérieurs » ne sont pas tenus de respecter les obligations concernant la circulation à sens unique.

En fonction des nécessités, la circulation pourra être imposée à sens unique à l'initiative des forces de l'ordre sur la route départementale n° 139 (rue de Laigné, boulevard des Italiens), de l'entrée principale du Circuit (rue des 24 Heures) jusqu'à la rue du Parc des Expositions et dans ce sens le flux provenant du centre-ville sera détourné vers la rue du Parc des Expositions.

Le sens unique poids lourds sur la route départementale n° 92 entre la route départementale n° 139 et Arnage est temporairement levé.

Durant la période prévue à l'article 2, un sens interdit est instauré sur la route départementale n° 140 bis en sortie du giratoire du Virage d'Arnage vers Arnage.

Sur le restant de l'itinéraire de la route départementale n° 140 bis, la circulation est maintenue à double sens, de manière à ne pas pénaliser les riverains pour l'accès à Arnage.

Enfin, la navette de l'ACO effectuant l'aller-retour entre le Virage d'Arnage et le Fresne est autorisée à franchir le sens interdit.

Les usagers circulant dans le sens route départementale n°139 vers Arnage seront déviés par les routes départementales n°s 212 bis et 307.

Phase sortie

Route départementale n° 92 : La section de la route départementale n° 92 comprise entre le carrefour giratoire de Beauséjour PR2+590 et le carrefour giratoire avec le Boulevard des Hunaudières PR4+500 est ouverte à la circulation sur décision des forces de l'ordre après ouverture sur la ligne droite des Hunaudières et mise en place de la signalisation vers 16h00.

Route départementale n° 139 : Cette voie est à sens unique en direction de la ville du Mans depuis son carrefour avec la voie communale n° 10 de la Héronnière PR 4+400. La section comprise entre le carrefour PR 4+400 et le giratoire du Fresne PR 5+100 pourra être mise à sens unique sens vers la ville du Mans (interdiction du sens Héronnière – Beauséjour) sur décision des forces de l'ordre, afin d'améliorer les conditions de circulation au carrefour du Fresne.

Route départementale n° 140 bis : La section comprise entre les routes départementales n°s 139 et 92 pourra être mise à sens unique vers Mulsanne (interdiction du sens Mulsanne vers Arnage) sur décision des forces de l'ordre.

Hors agglomération de Ruaudin, l'accès à la route départementale n° 92 depuis le **boulevard des Hunaudières** est interdit jusqu'à la levée du plan de circulation vers 20h00.

En agglomération de Ruaudin, la circulation sur la **rue de la Bouchardière** est interdite entre la route départementale n° 92 et le contournement ouest de Ruaudin (accès des riverains par le carrefour RD 92/RD 142).

ARTICLE 7 – CARREFOUR RUE DES 24 HEURES – BOULEVARD DES ITALIENS

Le samedi 15 juin de 8h00 à 15h00, pour faciliter l'arrivée du public aux parcs de stationnement prenant accès sur le Boulevard des Italiens, les usagers de la rue des 24 Heures seront contraints de tourner à droite au carrefour avec le boulevard des Italiens. Cette contrainte sera matérialisée par des séparateurs de voies.

Cette mesure pourra être adaptée en fonction des nécessités sur décision des forces de l'ordre.

ARTICLE 8 – PRIVATISATION DU DOMAINE PUBLIC

Du samedi 15 juin 3h30 au dimanche 16 juin en début d'après-midi pour la mise en place du plan sortie, les sections suivantes sont mises à disposition de l'organisateur :

Par le Département de la Sarthe,

- route départementale n° 92 entre le carrefour du Fresne (route départementale n° 139) et le carrefour Leroy-Merlin (route départementale n° 338),
- route départementale n° 139 au droit du giratoire de Maison Blanche et de ses raccordements,

Par Le Mans Métropole - Communauté urbaine,

- Chemin aux Bœufs du giratoire de Beauséjour à la rue Pierre Allard (à l'exclusion de la plate-forme tramway sur laquelle la circulation devra s'effectuer en sens unique de la rue Pierre Allard vers la bretelle du Tertre rouge),
- L'Avenue d'Antarès, un cheminement piéton sécurisé assurant toutefois la liaison entre la station tramway Antarès et les établissements Kortén.
- Le Chemin de l'Etrier sarthois,

- La voie communale n° 3 du Gué Gilet entre la route départementale n° 92 et la route départementale n° 139, la voie communale n° 10 de la Héronnière et la voie communale n° 11 sur la commune d'Arnage.

Sur ces itinéraires, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

En complément, le Chemin aux Bœufs est également privatisé et mis à disposition de l'organisateur entre le giratoire de Beauséjour et la bretelle du Tertre Rouge du vendredi 14 juin 2h00 au samedi 15 juin 3h30. Cette disposition vise à favoriser le maintien de l'ordre dans ce secteur. Sur le tronçon concerné, la circulation est gérée par les services de l'organisateur, et placée sous sa responsabilité.

ARTICLE 9 – GIRATOIRE DE BEAUSEJOUR

Dans le but de favoriser le maintien de l'ordre aux abords du giratoire de Beauséjour, un dispositif comportant notamment des séparateurs de voie sera implanté sur l'anneau du giratoire de Beauséjour du vendredi 14 juin 9h00 au samedi 15 juin 2h00.

Ce dispositif sera mis en place puis déposé par l'organisateur de la course.

Il est implanté à la demande de la Préfecture et de la Direction Départementale de la Sécurité Publique et sera placé sous la surveillance des forces de l'ordre.

Durant la période d'activation du dispositif, la vitesse maximale autorisée sur la route départementale n° 92 est limitée à 30 km/h du PR 2+380 au PR 2+740 (sur 150 mètres de part et d'autre du giratoire).

ARTICLE 10 - ACCES AUX PARCS DE STATIONNEMENT

Pour l'arrivée du public aux parcs de stationnement, des sens de circulation sont modifiés.

Du samedi 15 juin 7h00 au dimanche 16 juin 12h00 (selon l'horaire de mise en place du plan retour), la circulation n'est autorisée que dans un seul sens :

- rue du Panorama : sens autorisé avenue Georges Durand vers rue de Laigné,
- rue de Laigné,
 - o en cas de circulation dense et sur décision des forces de l'ordre, la rue de Laigné pourra être mise en sens unique de la rue des 24 Heures à la rue du Parc des expositions,
 - o la prescription stop située rue de Laigné / Lieutenant de Vaisseau de Paris est abrogée à partir du vendredi 14 juin 8h00.

Le dimanche 16 juin après 12h00 (selon l'horaire de mise en place du plan retour sur décision des forces de l'ordre), jusqu'à la levée du dispositif prévue vers 19h00 :

- Chemin aux Bœufs : la circulation entre la rue P. Allard et la bretelle du Tertre Rouge est interdite,
- rue du Panorama : inversion du sens unique, à savoir sens autorisé rue de Laigné vers avenue Georges Durand.
- la prescription stop située à l'intersection rue de Laigné / rue David d'Angers est abrogée et une prescription stop est instituée rue David d'Angers à son débouché sur la rue de Laigné,
- l'accès au boulevard des Glonnières depuis la rue de Laigné est fermé à la circulation.

Sur ces voies, les véhicules de police, de gendarmerie et de secours utilisant les avertisseurs sonores ou lumineux spéciaux, ainsi que les ambulances escortées par les forces de l'ordre et les véhicules porteurs d'autorisation de circulation « intervention » (et accréditifs permettant l'accès porte principale nord) peuvent circuler à contresens en prenant toute précaution nécessaire à la sécurité (+ navettes ACO munis d'avertisseurs lumineux).

L'entrée par le tunnel de secours à partir de la route départementale n° 139 - boulevard des Italiens est réservée aux ayants droit. Cette mesure s'applique du mercredi 12 juin 0h00 au lundi 17 juin 12h00 (accès depuis le côté Laigné et sortie autorisée seulement vers Le Mans).

Selon les nécessités et après information de l'organisateur, les forces de l'ordre, en accord avec le sous-préfet de permanence, peuvent prendre localement toutes les dispositions utiles pour inverser le sens ou établir un double courant de circulation.

ARTICLE 11 - CIRCULATION DES RIVERAINS ET SERVICES

Des facilités seront données aux riverains des voies barrées interdites à la circulation et aux personnes habitant à l'intérieur du Circuit, pour accéder à leur domicile ou s'en éloigner, par utilisation des différents passages souterrains sur justification de leur domicile (pièce d'identité, carte de riverain), à condition de ne pas emprunter les routes constituant le Circuit pendant la fermeture qui leur est imposée.

Durant la période prévue à l'article 2, les personnels et véhicules participant directement à l'organisation de la course ou des essais (contrôleurs, commissaires, service incendie, service médical) peuvent circuler en convoi, sur directive spécifique du directeur de course (distribution d'extincteurs, répartition de personnel ou de véhicules...).

ARTICLE 12 – GESTION DES FEUX TRICOLORES

Pour assurer la fluidité de la circulation, les carrefours à feux suivants seront mis au clignotant :

- intersection rue de Laigné, rue des 24 Heures, boulevard des Italiens (commune du Mans), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection route de Mulsanne, rue Denis Papin (commune de Ruaudin), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection rue François Mitterrand, rue Pierre Mendès-France (commune de Mulsanne), du samedi 15 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection rue François Mitterrand, boulevard de Bellevue (commune de Mulsanne), du samedi 15 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection rue de Laigné, boulevard de la Fresnellerie (commune du Mans) :
 - de samedi 15 juin 18h00 à dimanche 16 juin 2h00,
 - dimanche 16 juin de 12h00 à 19h00, étant précisé que ce carrefour est équipé de radars feux rouges,
- intersection rue Maurice Trintignant, accès au parking ActiSud (commune du Mans), du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00,
- intersection avenue Felix Geneslay, rue du Vercors (commune du Mans), du mercredi 12 juin 12h00 au dimanche 16 juin 19h00.
- intersection Avenue Georges Durand, rue du Panorama, du mercredi 12 juin 8h00 au dimanche 16 juin 19h00, en fonction des nécessités.

ARTICLE 13 - REGLES PARTICULIERES AUX TRANSPORTS ROUTIERS DE VOYAGEURS

Une station taxi est instituée rue des 24 Heures du côté du parking Chinetti du mercredi 12 juin 14h00 au dimanche 16 juin 18h00. Le stationnement, autre que les taxis, est interdit et considéré comme gênant.

ARTICLE 14 - SIGNALISATION

La signalisation réglementaire des prescriptions du présent arrêté sera mise en place par l'organisateur de la course et ses prestataires, par les services du Département de la Sarthe et par ceux de Le Mans Métropole, chacun en ce qui le concerne.

Il faut noter que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent progressivement pour être effectives aux horaires indiqués.

ARTICLE 15 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas d'urgence, après consultation de l'organisateur et du maire concerné, et avec l'accord du sous-préfet de permanence, les services de police et de gendarmerie pourront prendre toute disposition nécessaire pour régler provisoirement la circulation, même si ces dispositions dérogent aux précédentes prescriptions.

ARTICLE 16 - EXECUTION

La présente décision sera publiée au registre des arrêtés du Département de la Sarthe et au recueil des actes administratifs.

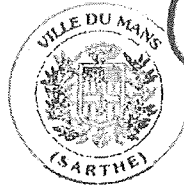
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, le Directeur général des Services du Département, le Directeur général des Services de la ville du Mans, les Maires des Communes concernées, la Présidente de la Communauté de Communes du Sud-Est du Pays Manceau, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Sarthe, le Commandant du groupement des compagnies républicaines de sécurité n° III à Rennes, le représentant des organisateurs de la course, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les Communes concernées et dont ampliation sera communiquée au Président de Le Mans Métropole-Communauté Urbaine, au Directeur de la SETRAM, au Président du Syndicat Mixte du Circuit des 24 Heures du Mans, au Président de l'Automobile Club de l'Ouest, au Général commandant la région militaire, au Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, au responsable pour la Sarthe du service transports de la Région des Pays de la Loire et au Directeur général Adjoint de la Solidarité départementale.

**Le Président du Conseil Départemental
de la Sarthe**


**Pour le Président du Conseil départemental,
et par délégation,
La Directrice des Routes,**



Marie SAJOUS



Le Maire du Mans



Stéphane LE FOLL

Le Maire d'Arnage
Le Maire,



*Thierry BOUTIER
Vice-président de Le Mans Métropole*

**La Présidente de la Communauté de Communes
du Sud-Est du Pays Manceau**

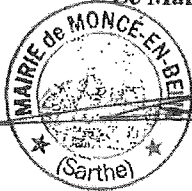


La Présidente

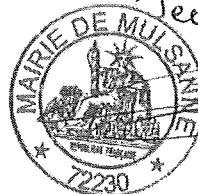


Martine RENAUT

Le Maire de Moncé-en-Belin

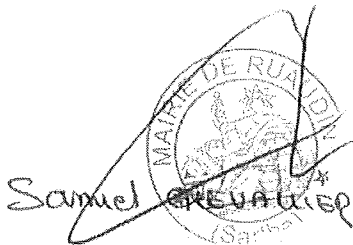


Le Maire de Mulsanne



Jean-Yves ULOP

Le Maire de Ruaudin



*Recueil des actes administratifs émanant de la Préfecture, du conseil départemental
et des communes pour l'épreuve des « 24 heures du Mans »*

SURVOL du CIRCUIT

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

Arrêté autorisant le survol du circuit des 24 Heures du Mans

Problématique	Cet arrêté vise à déroger de manière exceptionnelle et sur avis de la Police aux frontières ainsi que de la direction de l'Aviation civile à l'interdiction de survol du circuit qui figure dans l'arrêté d'autorisation de la manifestation
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Autorisation de survol du circuit motivée- Prise de connaissance des consignes de survol auprès de l'Aviation civile pour les pilotes et règles de survol à respecter- Type d'appareils autorisés- Interdiction de vols stationnaires et de survol de zones à forte concentration- Risques encourus couverts par la police d'assurance de la société faisant la demande de survol
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Cabinet du Préfet
Observations complémentaires	Demande d'avis à la police aux frontières et à la direction de l'aviation civile

LE PREFET DE LA SARTHE

Direction du cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices
Administratives

Arrêté du 12 juin 2019

Objet : Dérogation à l'interdiction de survol du circuit des 24 Heures du Mans et du circuit BUGATTI dans le cadre de l'épreuve des 24 Heures du Mans 2019.

Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1, L. 6211-4, L. 6212-1, L. 6300-1 et L. 6312-2 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 132-1, D. 131-1 à D.131-10 ensemble l'annexe I relative aux règles de l'air, D. 132-7 et D. 233-1 à 8 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le titre III du livre III et le titre Ier du livre IV ;

Vu le code des douanes, notamment les articles 78 et 119 ;

Vu les arrêtés du 10 Octobre 1957 (avions) et du 17 Novembre 1958 (hélicoptères) relatifs au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes et d'animaux ;

Vu l'arrêté du 24 Juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et son annexe (JO du 30 août 1991) ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 de la commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) no 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) no 1265/2007, (CE) no 1794/2006, (CE) no 730/2006, (CE) no 1033/2006 et (UE) no 255/2010 ;

Vu l'avis de la DSAC Ouest ;

Vu les demandes d'autorisation présentée par Mme Rebecca MOREAU, responsable des opérations aériennes de la société **HELIFIRST** ;

Vu les demandes d'autorisation présentées par M. Sébastien DURIEUX, co-gérant de la société **HELIBERTE** ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Première partie – Dispositions générales

Article 1er – Interdiction du survol du circuit

Il est interdit à tout aéronef de survoler le circuit des 24 heures du Mans ainsi que l'ensemble des zones de concentration de spectateurs (enceinte sportive, aires d'accueil, campings, parkings).

L'utilisation de l'aérodrome de Le Mans Arnage est réglementée du jeudi 13 juin 2019 à 12h00 UTC au lundi 16 juin 2019 à 10h00 UTC.

Des Zones Réglementées Temporaires (ZRT) sont constituées pour l'événement.

Deuxième partie – Dispositions dérogatoires

Article 2 – Les dérogations

Des dérogations à l'interdiction de survol du circuit des 24 heures du Mans et du circuit BUGATTI sont accordées aux sociétés **HELIBERTE** et **HELIFIRST** pour des vols commerciaux et des transferts de passagers :

La Société HELIFIRST est autorisée à déroger à l'interdiction de survol du circuit des 24 heures du Mans durant la manifestation des 24 Heures du Mans 2019 pour effectuer des prises de vues.

La société HELIBERTE est autorisée à déroger à l'interdiction de survol du circuit « BUGATTI » durant l'épreuve des 24 Heures du Mans 2019 pour effectuer des prises de vues.

Article 3 – A l'exception des hélicoptères de la gendarmerie nationale et de la sécurité civile, seuls 10 hélicoptères sont autorisés à être simultanément en vol autour du circuit. Le responsable de la société HELIBERTE, M. Sébastien DURIEUX est responsable à tout moment de cette exigence stricte. Le P.C. préfecture pourra le joindre au numéro suivant : 06.12.26.19.44.

Le préfet de la Sarthe pourra suspendre tout ou partie des opérations si les règles inscrites au présent arrêté ne sont pas respectées.

1. Les hélicoptères effectuant des transports de passagers, notamment des baptêmes de l'air, ainsi que ceux effectuant des prises de vue aériennes ne sont autorisés à circuler que dans la zone d'évolution définie par les services de l'aviation civile (plan n°1) et dans un seul sens de circulation. Ils éviteront les agglomérations et les concentrations de spectateurs.
2. Les autres hélicoptères ne sont pas autorisés à pénétrer dans cette zone et doivent la contourner à une distance suffisante par le Sud.
3. Les vols stationnaires sont interdits.
4. Les aéronefs prennent les diligences nécessaires pour circuler à une distance suffisamment importante les uns des autres pour assurer leur sécurité.
5. La pénétration dans la ZRT est soumise à autorisation des contrôleurs de l'aérodrome du Mans.
6. Les hauteurs des hélicoptères seront conformes aux règles de l'air. Pour les vols effectuant du transport de passagers, aucune dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ne peut être accordée.
7. Une vigilance particulière devra s'exercer au regard des manèges de grande hauteur qui ont été érigés dans l'enceinte du circuit des 24 heures du Mans.

Titre I - Prises de vues aériennes

Article 4 - La société **HELIBERTE** est autorisée à déroger à l'interdiction de survol du circuit « BUGATTI » du 12 au 16 juin 2019 pour effectuer des prises de vue aériennes à l'occasion des 24 Heures du Mans.

Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes dont la liste est annexée au présent arrêté:

Elle est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile qui sont précisées en annexe : conditions techniques et opérationnelles et annexes n°1 à 3.

Article 5 - La société **HELIFIRST** est autorisée à déroger à l'interdiction de survol du circuit des 24 heures du Mans les 15 et 16 juin 2019 pour effectuer des prises de vue aériennes à l'occasion des 24 Heures du Mans.

Cette autorisation est accordée pour les appareils et pilotes dont la liste est annexée au présent arrêté:

Elle est soumise au strict respect des consignes de la Direction Générale de l'Aviation Civile qui sont précisées en annexe : conditions techniques et opérationnelles et annexe n°4 à 6.

Titre II - Transport de passagers

Article 6 - La société **HELIBERTE** est autorisée à déroger à l'interdiction de survol du circuit des 24 heures du Mans du 12 au 16 juin 2019 (essais + course) afin de répondre aux différentes demandes de transports aériens par hélicoptères de passagers.

Ces vols qui nécessitent un transit de la partie Est vers la partie Ouest du circuit se feront à une altitude inférieure au plafond de la ZRT soit 2500 pieds selon le tracé prévu par les plans (annexe 3).

Article 7 - La société **HELIFIRST** est autorisée à déroger à l'interdiction de survol du circuit des 24 heures du Mans les 15 et 16 Juin 2019. Cette autorisation concerne certains vols de transport de passagers entre l'aérodrome du Mans, le golf du circuit du Mans et le domaine du Luart à une altitude inférieure au plafond de la ZRT (2500 pieds).

Atterrissage sur le golf du circuit du Mans : l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères interdit les hélisurfaces à l'intérieur des zones situées aux abords des aérodromes, sauf accord de l'autorité responsable de l'aérodrome. En conséquence, avant le premier mouvement aérien sur le golf, la société **HELIFIRST** devra obtenir l'accord préalable du chef de la circulation aérienne du Mans.

Transferts vers le Golf : Les hélicoptères quittent la Noria pour se poser dans l'enceinte du Golf

Transferts depuis le Golf : Ils ne s'opéreront qu'après la fin de la NORIA des baptêmes de l'air.

Article 8 - Les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours devront être couverts par la police d'assurance des sociétés **HELIBERTE**, **HELIFIRST** et par celle de l'**A.C.O.**. En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du département ou des communes ne pourra être engagée.

Article 9 – La directrice de cabinet, le chef du district aéronautique Pays de la Loire, le directeur interrégional de la police aux frontières, le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Nantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. Durieux, co-gérant de la société **HELIBERTE**, Mme Moreau, responsable des opérations aériennes de la société **HELIFIRST**, ainsi qu'au président de l'Association Sportive Automobile des « 24 heures du Mans ».

Pour le Préfet
La Directrice de Cabinet


ADELINE SAVY

ANNEXE 1

Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, la hauteur de vol minimale est de **150 m AGL**.

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à **300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé dans un rayon équivalent à 1 min de vol autour de la position estimée de l'aéronef**. Hors itinéraire spécifiant une altitude de vol, le pilote est responsable du franchissement des obstacles.

Cette réduction de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0194 – Ed.7 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires. La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone : 02 90 09 83 22 / 06 71 60 87 34,
- par télécopie : 02 90 09 83 69,
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aérienne précitée.

ANNEXE 2

HELIBERTE HJS

Prises de vues aériennes des « 24 heures du Mans – Auto »

Circuit Bugatti – LE MANS

Du 12 au 16 juin 2019

Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
AS350B2	FGJDF	Hélicoptère monoturbiné exploité en classe de performance 3
AS350B2	FGHMQ	Hélicoptère monoturbiné exploité en classe de performance 3
AS350B2	FGTRD	Hélicoptère monoturbiné exploité en classe de performance 3

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
MARTIN Jean Maurice	FRA.FCL.CH00168054
RICHELME Julien	FRA.FCL.CH00312666
L'HORSET Frédéric	FRA.FCL.CH00209894

ANNEXE 3

HELIBERTE HJS

Prises de vues aériennes des « 24 heures du Mans – Auto »

Circuit Bugatti – LE MANS

Du 12 au 16 juin 2019

Carte : zone d'évolution et aires de recueil



Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables du règlement (UE) n° 965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes*.

2. Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012*.

3. Hauteurs de vol et distances

En VFR de jour, la hauteur de vol minimale est de **150 m AGL**.

Cette réduction de hauteur n'est pas valable pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

5. Navigabilité

Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

6. Conditions opérationnelles

Les opérations seront conduites en conformité avec la procédure opérationnelle approuvée dans le cadre de l'autorisation d'exploitations spécialisées commerciales à haut risque (autorisation FR.SPO.0194 – Ed.7 et versions ultérieures).

Le pilote devra identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

7. Divers

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (« Task Specialist »).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

8. Consignes d'information de la DZPAF à Rennes

Le pilote avisera systématiquement avant l'exécution de chaque vol ou groupe de vols les services de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières de la zone Ouest à Rennes :

- par téléphone : 02 90 09 83 22 / 06 71 60 87 34,
- par télécopie : 02 90 09 83 69,
- par mail : dzpaf-ouest-bpa@interieur.gouv.fr

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique précitée.

ANNEXE 3

PRISES DE VUES AERIENNES POUR RETRANSMISSIONS TELEVISEES EN DIRECT

À l'occasion de la course des « 24h du Mans » 2019

Au-dessus du circuit des 24h du Mans

Du samedi 15 juin au dimanche 16 juin 2019

Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
AS 355 N	F-GMBA	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance1
AS 355 N	F-GMBL	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance1

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Felismino GOMEZ-CLARO	FRA.FCL.CH00203091
Pascal GRAFF	FRA.FCL.CH00134325

ANNEXE 8

PHOTOGRAPHIES AERIENNES

À l'occasion de la course des « 24h du Mans » 2019

Au-dessus du circuit des 24h du Mans

Le samedi 15 juin 2019

(Avec report pour causes météorologiques le dimanche 16 juin 2019)

Liste des aéronefs et pilotes autorisés

Aéronefs :

Type	Immatriculation	Remarques
AS 355 N	F-GTRE	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
AS 355 N	F-GVJA	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1
AS 355 N	F-GMBL	Hélicoptère biturbine exploité en classe de performance 1

Pilotes membres de l'équipage de conduite :

Identité	Titre et numéro de licence
Régis TRENEULLE	FRA.FCL.CH00028322
Christophe BEAUVILLIER	FRA.FCL.CH00157984
Rodolphe KUNZ	FRA.FCL.CH00227105
Pascal GRAFF	FRA.FCL.CH00134325

ANNEXE 7

Transports de passagers pour les « 24 Heures du Mans – Edition 2019 »

HELIBERTE

Circuit BUGATTI – LE MANS

Du mercredi 12 au dimanche 16 juin 2019 inclus

Liste des Aéronefs utilisés

Type Hélicoptère	Immatriculation	Type Hélicoptère	Immatriculation
ECUREUIL AS 350 BA	FGCQZ	ECUREUIL AS 350 B2	FGHMQ
ECUREUIL AS 350 BA	FGEHV	ECUREUIL AS 355 N	FGTRE
ECUREUIL AS 350 BA	FGDHX	ECUREUIL AS 355 N	FGMBL
ECUREUIL AS 350 B2	FGJDF	BELL 206	F-GHLR
AGUSTA BELL 206 B	FGKLS	DAUPHIN AS 365 N	FHUGO
ECUREUIL AS 350 B2	FGLTH	ECUREUIL AS 355 N	FGMBA
ECUREUIL AS 350B2	FGTRD	EC135	F-GMHF
BELL 206L	FGXXL	BELL 206	FGZPF
ECUREUIL AS 350 B2	F-HPKM	ECUREUIL AS 355 N	F-GVJA
BELL 206	FGJGV	EC135 (SMUH)	F-HLCA
BELL 206L	FGXXR		

ANNEXE 8

Transports de passagers pour les « 24 Heures du Mans – Edition 2019 »

HELIFIRST

Circuit BUGATTI – LE MANS

Du samedi 15 au dimanche 16 juin 2019 inclus

Liste des Aéronefs utilisés

TYPE	immatriculation
AS 355 N	F- GVJA (spare F-GMBL)
AS 355 N	F- GTRE
DAUPHIN SA 365	F-HUGO

REGLEMENTATION 24H00

24 Heures du Mans 2019

Arrêté créant une bande d'envol provisoire pour le Flyboard Air

Problématique	Cet arrêté vise à créer une bande d'envol provisoire afin de permettre la démonstration du Flyboard Air
Principales dispositions	<ul style="list-style-type: none">- Coordonnées géographiques de la bande d'envol- Informations techniques diverses
Autorité compétente pour prendre la réglementation	Le Préfet
Date limite d'adoption de l'arrêté	
Service préparant l'arrêté	Direction du Cabinet – Service des Sécurités – Bureau des polices administratives
Observations complémentaires	Demande d'avis à la direction générale de l'aviation civile



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SARTHE

Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté du 12 juin 2019

Objet : Création d'une bande d'envol occasionnelle pour un aérodyne ADAV sur la commune du Mans circuit Bugatti le samedi 15 juin 2019

**Le préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article R. 133-1 du Code de l'Aviation Civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié par l'arrêté du 9 août 2016 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

Vu les conditions et restrictions de vol relatives aux laissez-passer provisoires n° 0686/17/NO/NAV/REV2 et n° 0025/18/NO/NAV/REV2 du 4 mai 2018 et les documents associés ;

Vu la demande de M. ROBERT, directeur Evènements et infrastructures à l' ACO en vue de faire une démonstration en vol du « flyboard air » le samedi 15 juin 2019 dans le cadre de l'épreuve des 24 Heures Autos et de créer, dans ce cadre, une bande d'envol occasionnelle pour le décollage et l'atterrissage du « flyboard air » ;

Vu l'avis du délégué Pays de la Loire du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1er - M. ROBERT, directeur Evènements et infrastructures à l' ACO, est autorisé à créer une bande d'envol occasionnelle le samedi 15 juin 2019 pour faire une démonstration en vol du « flyboard air » dans le cadre de l'épreuve des 24 heures Autos, entre 12 H 50 et 12 H 55.

Article 2 - La bande d'envol sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote commandant de bord, à qui il appartient de vérifier l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) à l'aérodyne utilisé, ainsi que la sécurité des opérations envisagées, pour les biens et pour les personnes au sol.

La bande d'envol devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et, par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Compte tenu de la proximité de l'aérodrome « Le Mans – Arnage » à l'Ouest, le pilote veillera à évoluer en dehors de cette zone.

Les caractéristiques de la bande d'envol sont :

- ✓ Position géographique (WGS84) ; 47°57'29.30"N 0°12'55.50"E
- ✓ Dimensions : 20m x 20m
- ✓ Destinée au décollage et atterrissage vertical de l'aérodyne lors de la présentation publique.

La bande d'envol est insérée dans l'espace aérien environnant :

- ✓ A 0,8 Nm (1,47km) dans le 044° de l'Aérodrome IFR LE MANS ARNAGE (LFRM)

Article 3 – la directrice de cabinet, le délégué Pays de la Loire du directeur de la sécurité de l'aviation civile ouest, le directeur interrégional de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé au président de l'Association Sportive Motocycliste des « 24 heures du Mans ».

Pour le Préfet
La directrice de Cabinet



Adeline SAVY

**POINT DE PASSAGE FRONTALIER
AERODROME LE MANS-ARNAGE**



PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté Service des Sécurités du 22 janvier 2019

relatif à l'ouverture du point de passage frontalier de l'aérodrome "Le Mans-Arnage" (LFRM).

Le préfet de la Sarthe,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (UE) n° 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 concernant un code de l'Union relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union, notamment ses articles 1, 37 à 45 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-3 et D. 221-5 ;

Vu le code des douanes, notamment ses articles 67 quater et 78 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6232-3 et L. 6332-2 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 213-1 et R. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes et notamment l'article 4 et 5 ;

Vu la décision du ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur en date du 2 novembre 2017 déclarant l'aérodrome de "Le Mans-Arnage" point de passage frontalier ;

Considérant que les formalités relatives au franchissement des frontières par les personnes au départ et à l'arrivée de l'aérodrome de "Le Mans-Arnage" sont opérées par les agents de la brigade de surveillance intérieure (BSI) des douanes du Mans qui n'assurent pas une présence permanente sur le point de passage frontalier.

Sur proposition de madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe ;

Arrête :

Article 1er – Le pilote d'un aéronef en provenance ou à destination d'un pays n'appartenant pas à l'espace Schengen est tenu d'informer la brigade des douanes du Mans par un préavis distinct du plan de vol, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol, et durant les périodes et heures d'ouverture du point de passage frontalier.

Le délai de préavis est fixé à 24 heures au plus tard avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome et sera transmis obligatoirement par le biais de la messagerie électronique à l'adresse suivante : bsi-le-mans@douane.finances.gouv.fr

Article 2 – Le point de passage frontalier de "Le Mans-Arnage" est fermé tous les jours de la semaine de 20h00 à 8h00.

En dehors des périodes et heures d'ouverture les vols extra-Schengen ne sont pas autorisés sur l'aérodrome.

Durant la période de fermeture du point de passage frontalier, le pilote est tenu de dérouter son aéronef sur un aérodrome avec un point de passage frontalier permanent afin que les formalités relatives aux contrôles migratoires concernant les flux extra-Schengen des personnes puissent être réalisées.

Ponctuellement, une ouverture à la demande peut être adressée par messagerie électronique à la brigade des douanes sous préavis de 24h00.

Lorsque ces demandes sont motivées par un déroutement pour incident technique ou pour des conditions atmosphériques défavorables, les usagers ne sont pas tenus d'observer ce préavis mais provoquent néanmoins l'intervention de la brigade des douanes en vue des contrôles migratoires à effectuer aux frontières intérieures.

Article 3 – Madame la directrice de cabinet du préfet de la Sarthe et monsieur le directeur régional des douanes et droits indirectes des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

LE PREFET,

Nicolas QUILLET

Récépissé Concerts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Le Mans, le 11 juin 2019

Direction du Cabinet
Service des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN RASSEMBLEMENT
FESTIF A CARACTERE MUSICAL

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L211-5, L211-6, L211-7, L211-8 ;
Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 pris pour l'application de l'article 23-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0001 du 31 octobre 2014 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance par la SSP ACO ;
Vu l'arrêté préfectoral visant à modifier les masques virtuels du système de vidéoprotection dans le périmètre d'accès protégé défini pour l'épreuve ;
Vu la demande présentée le 23 mai 2019 par Monsieur Ghislain ROBERT, Directeur Le Mans Resort de la Société Sportive Professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest ;
Vu les avis des services consultés.

Considérant que le contexte actuel et la posture Vigipirate imposent à l'organisateur d'adapter un dispositif particulier de sûreté et de surveillance.

LE PRÉFET DE LA SARTHE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Donne récépissé à Monsieur Ghislain ROBERT, Directeur Le Mans Resort de la Société Sportive Professionnelle de l'Automobile Club de l'Ouest, de sa déclaration de rassemblements festifs à caractère musical organisés dans le cadre de la manifestation sportive des « 24 Heures du Mans » édition 2019.

Quatre concerts sont organisés zone Dunlop – Point GPS : 47°57'29,9"N 0°12'40.0"E dans l'enceinte du circuit des 24 Heures selon les dates et horaires suivants :

Mercredi 12 juin 2019 :

- de 20 h 00 à 22 h 30.

Judi 13 juin 2019 :

- de 20 h 00 à 22 h 30

Vendredi 14 juin 2019 :

- de 21 h 30 à 24 h 00

Samedi 15 juin 2019 :

- de 20 h 30 à 1 h 00.

Le public attendu lors de ce rassemblement est de 14 000 personnes.

Les organisateurs doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

Sanitaire :

- des protections auditives doivent être mises à disposition du public sur le lieu du concert ;
- les enceintes doivent être surélevées et protégées par des barrières interdisant au public de les approcher à moins de 3 mètres ;
- les niveaux sonores doivent être limités à 102 Db (A), en référence à la réglementation relative aux établissements ou locaux recevant du public, et diffusant à titre habituel, de la musique amplifiée ;
- se conformer au strict respect des horaires de clôture du concert.

Secours :

- un dispositif prévisionnel de secours doit être présent pendant la durée du concert ; spécifique, et en complément de celui prévu pour l'épreuve des 24 heures du Mans.
- un système de liaison permanente doit être mis en place entre le service d'ordre et le poste de secours afin de ne pas retarder l'intervention des secouristes (système de radio par exemple) ;
- une personne responsable de l'alerte et de l'accueil des secours en cas d'accident doit être désignée ;
- des issues de secours doivent être judicieusement réparties sur l'ensemble de l'espace réservé à la manifestation. Elles doivent être matérialisées et maintenues libres d'accès en permanence ;
- tout stationnement sur la voie réservée à l'intervention des pompiers doit être interdit afin de garantir un accès rapide et sûr aux véhicules de secours ;
- dans le cas où l'intervention des services de secours extérieurs s'avérerait nécessaire, un point d'accueil des secours unique doit être mis en place afin de faciliter la prise en charge de la victime. Le poste de secours doit être bien identifié et visible de loin.
- les organisateurs doivent informer sans délai le P.C.O Préfecture de tout incident. Ils doivent faciliter et guider l'arrivée de secours et des forces d'intervention.

Incendie :

- le poteau incendie n°1163 doit rester accessible aux moyens de secours et suffisamment visible ;
- détenir les documents suivants relatifs aux chapiteaux, tentes et structures :
 - attestation de montage ;
 - extrait du registre de sécurité avec date de contrôle en cours de validité ;
 - attestation de vérification électrique établie par le monteur de la structure.
- mettre en place des extincteurs appropriés aux risques des zones de restauration, des parkings, des scènes ;
- interdire l'accès des scènes et ses abords proches au public.

Sécurité :

- compte tenu du contexte actuel et des dispositions du plan Vigipirate, le périmètre d'accès des concerts doit être renforcé par un dispositif anti-intrusion de véhicule bélier tout en préservant l'accès des secours ;
- la sécurité doit être renforcée aux abords du concert ainsi qu'aux entrées spectateurs par la réalisation de palpations de sécurité et des inspections de sacs par du personnel spécialisé à la charge de l'ACO ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site de la manifestation tout objet ou substance susceptible de constituer une arme (par nature ou par destination) ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des personnes et des biens ;
- le nombre d'agents de sécurité doit être adapté en fonction du nombre de spectateurs et de l'ambiance générale de l'évènement ;
- la tenue des agents de sécurité doit comporter au moins deux insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise, ou, le cas échéant, du service interne de sécurité et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.
- toutes les dispositions doivent être prises pour gérer le flux de la circulation tant à l'arrivée des spectateurs qu'à leur départ.
- Les organisateurs doivent informer sans délai les forces de l'ordre de tout élément ou évènement anormal. Ils doivent également communiquer toute information nécessaire afin que les forces de l'ordre puissent mettre en œuvre les moyens adaptés à la gestion de crise ;
- Pour garantir une réactivité en temps réel des forces de l'ordre, les organisateurs doivent impérativement et sans délai communiquer les informations relatives au système de vidéoprotection dont ils disposent à l'autorité préfectorale et aux forces de l'ordre.
- les organisateurs doivent permettre à l'autorité préfectorale et aux forces de l'ordre d'avoir un accès direct et immédiat à son réseau de vidéoprotection en cas de nécessité.

Alcool :

- aucune boisson alcoolisée ne doit être consommée sur le site en dehors de celles faisant l'objet d'une autorisation municipale de débit temporaire de 3ème catégorie ;
- défense est faite aux spectateurs d'introduire sur le site du concert :
 - toute boisson alcoolisée ;
 - toute boisson non alcoolisée présentée dans un emballage de verre ou un emballage non encapsulé ;
- les organisateurs doivent mettre en place à chaque point d'entrée du site une signalétique rappelant ces consignes ;

Le récépissé est délivré sous réserve :

- de la stricte observation des dispositions précitées ainsi que des mesures de sécurité présentées dans le dossier et préconisées en réunion qui doivent être maintenues en permanence pendant toute la durée de la manifestation ;
- des modifications que justifieraient les conditions météorologiques ou les exigences de sécurité ;
- que la police d'assurance souscrite, couvre les risques encourus, tant par les tiers que par les services d'ordre et de secours, ainsi que les frais de mise en place d'un service d'ordre exceptionnel ;
- du respect des textes réglementaires.

Conformément à l'article R221-27 du Code de la sécurité intérieure, le non-respect de ces consignes est sanctionné par une contravention de cinquième classe.

Le préfet,

Pour le Préfet,
la directrice de cabinet



Adeline SAVY